



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Armée suisse

Règlement 51.002 f

Règlement de service de l'armée

(RSA)

avec dispositions concernant les fautes disciplinaires

Valable dès le 22.06.1994
Etat au 01.01.2018



SAP 2530.7560



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Armée suisse

Règlement 51.002 f

Règlement de service de l'armée

(RSA)

avec dispositions concernant les fautes disciplinaires

Valable dès le 22.06.1994
Etat au 01.01.2018

Distribution

Exemplaires personnels

- à tous les militaires (soumission à l'école de recrutement)

Table des matières

1^{ère} partie	Règlement de service	1
Chapitre 1	Introduction	1
Chapitre 2	Principes	3
Chapitre 3	Conduite et commandement	5
	Section 1 Principes du commandement	5
	Section 2 Structures du commandement	7
	Section 3 La troupe et les cadres	9
	Section 4 L'unité et ses cadres	11
Chapitre 4	Instruction et éducation militaires	13
Chapitre 5	Marche du service	16
	Section 1 La vie quotidienne au service militaire	16
	Section 2 Uniforme, présentation, salut, annonce	20
	Section 3 Emblèmes et cérémonies militaires	21
Chapitre 6	Assistance spirituelle, services religieux, obsèques, testament	22
Chapitre 7	Pouvoirs de police de la troupe et service de garde	24
	Section 1 Pouvoirs de police de la troupe	24
	Section 2 Service de garde	25
Chapitre 8	Droits et devoirs	26
	Section 1 Devoirs	26
	Section 2 Droits	32
	Section 3 Protection juridique	35
Chapitre 9	Droit pénal militaire	38
Chapitre 10	Dispositions finales	39
Annexe 1	Abrogée	
Annexe 2	Dispositions particulières pour le service de promotion de la paix	40

2^e partie Dispositions concernant les fautes disciplinaires43

*Extrait du **code pénal militaire***

du 13 juin 1927 (CPM ; Règl 67.1 f ; RS 321.0) :

Chapitre 1:	Dispositions générales	43
	(art. 180 à 185)	
Chapitre 2:	Sanctions disciplinaires	45
	(art. 186 à 194)	
Chapitre 3:	Compétence et pouvoir de punir	48
	(art. 195 à 199)	
Chapitre 4:	Procédure	49
	(art. 200 à 205)	
Chapitre 5:	Voies de recours	53
	(art. 206 à 213)	
Art. 218, al. 3	(Circulation routière) et al. 4 (Drogues)	56

*Extrait de la **procédure pénale militaire***

du 23.03.79 (CPM ; Règl 67.1 f ; RS 322.1) :

Art. 54 et 54a	Droit d'appréhender	57
Art. 55 et 55a	Arrestation provisoire	57
Art. 100	Mesures à prendre dans la troupe	58

Extrait de l'ordonnance du 24 octobre 1979 concernant

*la **justice pénale militaire** (OJPM ; Régl. 67.1f ; RS 322.2) :*

Art. 94 à 100	Dispositions concernant les fautes de discipline	59
Annexe 2 OJPM	Compétence et pouvoir de prononcer des sanctions en matière disciplinaire	61
Répertoire		62

Règlement de service de l'armée (RSA)

du 22 juin 1994 (Etat le 1^{er} janvier 2018)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 150, al. 2, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire

arrête:

Chapitre 1 Introduction

1 But

Le règlement de service:

- a. établit les principes généraux du commandement, de l'instruction et de l'éducation ainsi que de la marche du service;
- b. délimite les droits et devoirs des militaires;
- c. donne une information de base et renseigne sur les liens entre les différents domaines importants pour les militaires.

2 Champ d'application

¹ Le règlement de service a valeur de directive contraignante pour tous les militaires durant le temps de service et pour les conscrits pendant le recrutement. Les dispositions de l'annexe 2 s'appliquent en outre au service de promotion de la paix.

² En dehors du temps de service, le règlement de service s'applique aux militaires en tant qu'ils ont à accomplir des devoirs de service ou lorsqu'ils portent l'uniforme.

³ Pour le personnel militaire, le règlement de service est applicable pendant le service. En dehors de celui-ci, il s'applique lorsque doivent être accomplis des devoirs de service ou lorsque l'uniforme est porté.

⁴ *Abrogé*

3 Définitions

¹ Est militaire quiconque est recruté et déclaré apte au service est militaire jusqu'à sa libération de l'obligation de servir. Est aussi considéré comme tel celui qui fait partie du personnel militaire.

² Genres de services:

- a. le service d'instruction comprend notamment l'engagement dans les écoles et les stages, les cours, les exercices et les rapports;
- b. le service de promotion de la paix est l'engagement volontaire dans des opérations internationales de maintien de la paix, sur la base d'un mandat de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE);
- c. le service d'appui est l'engagement destiné à aider les autorités civiles à accomplir des tâches d'importance nationale lorsque les moyens civils ne sont plus suffisants, à augmenter l'état de préparation de l'armée et à apporter de l'aide à un pays étranger en cas de catastrophe;
- d. le service actif est l'engagement dans le service de défense nationale en vue de repousser une menace venant de l'extérieur ainsi que le service d'ordre visant à s'opposer à de graves menaces intérieures.

³ Le temps de service est celui pendant lequel les militaires sont au service. Il commence avec le début du voyage d'entrée au service et se termine à la fin du voyage qui suit le licenciement. Il comprend le temps de travail, le temps de repos et le temps libre. Sont considérés comme temps libres la sortie et le congé.

⁴ Pour des raisons pratiques, ce règlement de service fait usage de formes masculines comme «l'individu», «le militaire», «le commandant». Ces désignations sont valables pour les militaires féminins aussi bien que masculins.

Chapitre 2 Partie introductive

La Confédération suisse protège la liberté et les droits du peuple et elle assure l'indépendance et la sécurité du pays, conformément à l'art. 2 de la Constitution. Elle favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays. Elle veille à garantir une égalité des chances aussi grande que possible entre les citoyens. Elle s'engage en faveur de la conservation durable des ressources naturelles et en faveur d'un ordre international juste et pacifique.

La politique de sécurité est un volet de la politique générale et poursuit les mêmes objectifs. Son objectif est de protéger la capacité d'agir, l'autodétermination et l'intégrité de la Suisse et de sa population ainsi que ses conditions d'existence contre les menaces et les dangers, et de contribuer à la stabilité et à la paix en dehors de nos frontières.

Pour assumer ses tâches en matière de politique de sécurité, la Suisse dispose des instruments suivants: la politique étrangère, l'armée, la protection de la population, le service de renseignement, la police, la politique économique, l'administration des douanes, le service civil.

Dans le cadre de la politique de sécurité, l'armée joue un rôle déterminant.

4 Tâches de l'armée

¹ L'armée a pour tâche:

- a. de contribuer à prévenir la guerre et à maintenir la paix;
- b. de défendre le pays et sa population;
- c. de sauvegarder la souveraineté sur l'espace aérien suisse;
- d. d'apporter un soutien aux autorités civiles en Suisse lorsque leurs moyens ne suffisent plus;
- e. d'apporter une aide aux autorités civiles à l'étranger pour la protection de personnes et de biens particulièrement dignes de protection ainsi que pour l'aide humanitaire ;
- f. de contribuer à la promotion de la paix sur le plan international.

² L'armée peut en outre soutenir les autorités civiles et des tiers:

- a. en mettant des moyens militaires à leur disposition pour des activités civiles ou des activités hors du service en Suisse;
- b. en fournissant, en cas d'événement imprévu, une aide spontanée en engageant des troupes en service d'instruction ou des formations professionnelles.

5

Abrogé

6 Subordination de l'armée au pouvoir civil

Selon la constitution et la loi, l'armée est subordonnée au pouvoir civil. L'autorité exécutive et directoriale suprême à laquelle elle est soumise est le Conseil fédéral. Sont exceptées les décisions qui, par la constitution ou la loi, relèvent de la compétence de l'Assemblée fédérale.

7 Assermentation

¹ Les troupes mobilisées pour le service actif sont assermentées. Les militaires confirment ainsi leur volonté de remplir leur devoir militaire.

² Les militaires prêtent serment ou promettent solennellement.

³ Lors de l'assermentation, un membre d'une autorité civile ou un commandant représente le Conseil fédéral.

⁴ Le représentant du Conseil fédéral ou le commandant de la troupe à assermenter lit à voix haute le message du Conseil fédéral qui motive le service actif.

⁵ Puis, le représentant du Conseil fédéral prononce la formule d'assermentation. Les personnes prêtant serment la répètent phrase après phrase.

8 Serment/Promesse

«Je jure/Je promets:

- de servir la Confédération suisse de toutes mes forces;
- de défendre courageusement les droits et la liberté du peuple suisse;
- de remplir mon devoir, au prix de ma vie s'il le faut;
- de rester fidèle à ma troupe et à mes camarades;
- de respecter les règles du droit des gens en temps de guerre.»

Chapitre 3 Conduite et commandement

L'armée est une institution grande et diverse. Elle ne peut remplir sa mission fondamentale – défendre, protéger, aider – que si toutes ses forces collaborent. Des troupes formées et équipées de manière diversifiée et des spécialistes doivent remplir des missions particulières et travailler ensemble à atteindre un but commun. L'armée a donc besoin d'une organisation de commandement efficace. Elle est articulée en formations et organisée hiérarchiquement.

L'ordre et l'obéissance sont les caractéristiques principales du commandement militaire. Mais le terme commandement a un contenu beaucoup plus vaste qu'une simple donnée d'ordre, même en cas d'engagement réel. Le commandant doit fixer des buts, prendre des décisions et répartir des missions. Conduire signifie aussi traiter les informations reçues et les transmettre judicieusement. Les commandants doivent coordonner et contrôler le travail de leurs subordonnés et collaborer avec les organes de même niveau. Ils doivent motiver leurs subordonnés, veiller à leur bien-être, et empêcher ou arbitrer les conflits internes. A tous les échelons, le droit et le devoir de commander vont de pair avec la responsabilité.

Des subordonnés aussi, il est exigé davantage que la simple obéissance. Dans le cadre de leurs missions, ils doivent agir de manière autonome, disciplinée et responsable. Ils doivent informer leurs supérieurs et leurs camarades tout en collaborant avec eux de manière efficace.

Dans l'armée, tous les chefs sont en même temps des subordonnés. Celui qui donne des ordres, est aussi tenu à l'obéissance. Cela vaut même pour le général qui est responsable devant le Parlement et le Conseil fédéral. La discipline et l'indépendance sont, à tous les échelons de la hiérarchie militaire, aussi nécessaire que la volonté et la capacité de travailler ensemble.

Les formations de l'armée regroupent des citoyennes et des citoyens d'origines, d'âges, d'instruction, d'habitudes et vie et d'intérêts différents. La mission commune les réunit. Elle peut être exécutée uniquement si les individus forment une communauté soudée en vue de son accomplissement.

Section 1 Principes du commandement

9 Commandement

¹ Commander signifie diriger l'action des subordonnés pour atteindre un but commun.

² Les résultats obtenus par une formation militaire sont davantage que la somme des prestations individuelles. Le commandement militaire suppose donc en particulier qu'il faut savoir convaincre chacun d'engager toutes ses forces dans l'accomplissement en commun de la mission, même au prix de sa vie, si nécessaire, en cas d'engagement réel.

10 Conduite en confiant des missions

Les chefs définissent les buts à atteindre. Ils laissent à leurs subordonnés la plus grande liberté possible quant aux moyens à mettre en œuvre. Cette liberté n'est limitée que par la nécessité de cohésion de l'ensemble.

11 Réflexion et engagement

¹ Conduire en confiant des missions requiert, de la part des supérieurs courage, confiance et respect de la liberté d'action des subordonnés.

² Cette manière de commander exige des subordonnés une réflexion active, l'indépendance et l'initiative mises au service de la mission à accomplir.

12 Responsabilité

¹ Les supérieurs portent la responsabilité de donner à temps des missions conformes à la situation. Ils ne fixent des missions qu'après en avoir mesuré les conséquences. Dans cette perspective, ils tiennent compte des aptitudes de leurs subordonnés.

² Le chef peut associer ses subordonnés à la préparation de ses décisions. Toutefois, celles-ci sont de sa seule responsabilité.

³ Les supérieurs contrôlent que les buts fixés soient atteints.

⁴ Les supérieurs sont responsables du bien-être et de la sécurité de leurs subordonnés. Ils ne leur font pas courir de risques inutiles.

⁵ Les subordonnés, à tous les échelons, portent aussi des responsabilités. Ils sont responsables d'accomplir une mission, dans le cadre de la liberté d'action qui leur a été accordée.

13 Discipline

¹ Atteindre les objectifs fixés exige que tous les militaires d'une même formation agissent de manière disciplinée. La discipline signifie que le militaire vise d'abord à l'accomplissement de la mission commune en donnant le meilleur de lui-même et fait passer au second plan ses désirs et ses intérêts personnels.

² La discipline atteint son efficacité optimale quand elle s'allie à l'indépendance et à l'initiative.

14 Information

¹ Pour pouvoir atteindre les buts fixés à leur formation, les subordonnés doivent connaître l'intention de leur supérieur. Le chef saisit donc chaque occasion propice pour les informer. Chaque fois que cela est possible, il fait connaître les réflexions qui l'ont amené à sa décision. Cette information est d'autant plus importante que le supérieur compte sur l'indépendance et l'esprit d'initiative de chacun de ses subordonnés.

² Les subordonnés informent spontanément leur chef des événements pouvant être importants pour l'exécution de leur mission. Cette information est notamment nécessaire lorsque leurs connaissances techniques et spécialisées peuvent être déterminantes pour le succès de la formation.

³ Chaque militaire s'efforce d'acquérir les informations importantes pour l'exécution de sa mission.

15 Communication

Les tâches dévolues à une formation sont souvent difficiles et complexes. Elles ne peuvent être maîtrisées que si les membres de cette formation ont le souci d'informer en permanence sur leur travail. Une communication régulière contribue de façon décisive à ce que chacun puisse s'identifier à sa mission et agir de son mieux. Entre supérieurs et subordonnés, elle crée cette confiance qui permet, lorsque le temps manque et que les circonstances sont difficiles, de conduire au moyen d'ordres brefs.

16 Valeur de l'exemple

Commander exige de l'autorité. Celle-ci résulte de la crédibilité personnelle et technique des supérieurs. Ils conduisent en premier lieu par leur exemple personnel. Ils sont un modèle de discipline et d'engagement et ont de ce fait un effet éducatif sur leurs subordonnés.

17 Esprit de corps de travail

Supérieurs et subordonnés se côtoient dans le respect réciproque. Ils ont confiance les uns en les autres et s'engagent ensemble pour renforcer l'esprit de corps et la capacité de travail de leur formation. Savoir qu'on peut compter sur les autres facilite l'accomplissement de son devoir et la réussite de la mission commune.

Section 2 Structures du commandement

18 Hiérarchie des formations

¹ L'armée est articulée en formation et organisée hiérarchiquement. Les formations peuvent être composées en fonction de leur mission. Les rapports de subordination peuvent à cet égard changer.

² Les formations des différents échelons sont désignées comme suit (dans l'ordre hiérarchique croissant):

équipe,
groupe,
section,
unité (compagnie, batterie, colonne, escadrille),
corps de troupe (bataillon, groupe, escadre, commandement),
Grande Unité (brigade, commandement de la police militaire, Forces terrestres, Forces aériennes, division territoriale).

19 Organisation du commandement

¹ L'organisation du commandement fixe les rapports de subordination. Elle conditionne le succès de la conduite de la troupe.

² Le commandant d'une formation est le supérieur de tous les militaires incorporés dans cette formation, y compris de ceux qui lui sont temporairement subordonnés.

³ Tous les militaires doivent savoir à qui ils sont subordonnés; ils doivent aussi savoir comment les responsabilités sont réglées.

20 Voie hiérarchique

¹ La voie hiérarchique découle de l'organisation du commandement. Elle relie les différents échelons de commandement, sans en omettre aucun.

² Les ordres, les informations, les propositions et les demandes passent par la voie hiérarchique. Des communications destinées à l'information réciproque ou à l'établissement de relations directes ne sont pas liées à la voie hiérarchique.

³ Des voies hiérarchiques relevant du service technique existent parallèlement à la voie hiérarchique du commandement.

⁴ Lorsque le temps manque ou que d'autres raisons imposent de ne pas respecter la voie hiérarchique, on informera au plus vite les instances omises.

⁵ Pour toutes les questions et affaires personnelles, le militaire peut s'adresser directement à son commandement, au médecin de troupe ou à l'aumônier.

21 Ordres et obéissance

¹ Le supérieur et les aides de commandement qu'il a désignés ont le droit et le devoir de donner des ordres relatifs aux affaires de service. Les subordonnés sont tenus d'obéir à ces ordres.

² Le supérieur veille à ce que les ordres soient exécutés, qu'il s'agisse des ordres donnés par lui-même ou par des organes supérieurs.

³ Le supérieur respecte les domaines de responsabilité de ses subordonnés et ne les restreint pas sans raison impérative.

⁴ Les militaires travaillant dans un domaine particulier ont la compétence de donner des ordres pour autant que l'exécution de leur mission l'exige. Cela vaut notamment pour:

- a. les enseignants à l'égard de leurs élèves;
- b. les supérieurs techniques à l'égard de leurs subordonnés techniques;
- c. les organes militaires de contrôle et de police, pour l'exécution immédiate de leurs missions.

⁵ Si le supérieur et son remplaçant font défaut, le militaire le plus apte prend immédiatement le commandement, jusqu'au moment où le commandant supérieur prend d'autres dispositions.

⁶ Un subordonné qui n'a pas compris ce qu'on attend de lui demande les explications nécessaires.

⁷ Lorsqu'un nouvel ordre contredit un ordre précédent, le subordonné rend son supérieur attentif à cette contradiction. Il exécute toutefois le nouvel ordre si son supérieur le maintient.

⁸ Les subordonnés peuvent, si nécessaire, déroger aux ordres reçus lorsque les circonstances se sont considérablement modifiées depuis la dernière donnée d'ordres, que la liaison avec le supérieur est rompue et qu'il n'est pas concevable d'attendre de nouveaux ordres. Toutefois, ils agissent toujours selon l'intention de leur supérieur et l'informent dès que possible.

Section 3 La troupe et les cadres

22 Rangs et grades

¹ Selon la formation acquise à l'armée et selon leur fonction, les militaires sont rangés dans un ordre hiérarchique comprenant un certain nombre de grades.

² A l'égalité de grade, l'ordre hiérarchique est déterminé d'après l'ancienneté ou, à l'égalité d'ancienneté, d'après la date de naissance.

³ L'organisation du commandement et l'ordre hiérarchique ne doivent pas obligatoirement correspondre. Des supérieurs peuvent être subordonnés à des militaires inférieurs en grade.

⁴ Des militaires supérieurs en grade qui n'ont pas qualité de chefs ne disposent pas du pouvoir de commander dans la sphère de compétence d'autrui. Ils ont en revanche le droit et le devoir de donner des ordres pour rétablir l'ordre militaire en cas de violation de celui-ci.

⁵ Les grades de la troupe sont:

recrue
soldat
appointé
appointé-chef

⁶ Les officiers et les sous-officiers forment les cadres de l'armée.

⁷ Les grades des sous-officiers sont:

caporal
sergent
sergent-chef

sergent-major
fourrier
sergent-major chef
adjudant sous-officier
adjudant d'état-major
adjudant-major
adjudant-chef

sous-officiers supérieurs

⁸ Les grades des officiers sont:

lieutenant	officiers subalternes
premier-lieutenant	
capitaine	capitaines
major	officiers supérieurs
lieutenant-colonel	
colonel	
brigadier	officiers généraux
divisionnaire	
commandant de corps	
général	commandant en chef de l'armée

23 Sous-officiers

¹ Les sous-officiers sont des supérieurs en contact direct avec la troupe. Selon leur grade, ils peuvent conduire des groupes, être les proches collaborateurs des chefs de section et du commandant ou être engagés dans des états-majors ou comme spécialistes.

² Les sous-officiers ont leur propre sphère de compétence et de responsabilité. Ils sont en particulier responsables de l'instruction aux armes, aux engins et aux véhicules ainsi que de l'éducation.

³ Les membres de la troupe qui exercent des fonctions de sous-officiers font partie des cadres.

24 Officiers

¹ Les officiers portent la responsabilité du commandement, de l'instruction et de l'éducation ainsi que de l'engagement des formations.

² Les officiers conduisent les formations dès l'échelon de la section. Ils peuvent être engagés dans des états-majors et remplissent, comme spécialistes, des missions particulières.

³ Les sous-officiers, les appointés-chefs, les appointés et les soldats ayant des connaissances techniques particulières peuvent au besoin se voir confier des fonctions d'officier correspondantes et être nommés officier spécialiste.

25 Commandants

¹ Les commandants conduisent les formations à partir de l'échelon unité, dans l'engagement et à l'instruction.

² Ils sont responsables de la disponibilité de base et de la disponibilité opérationnelle de leurs formations.

³ Ils veillent à ce que leurs subordonnés soient informés de manière complète sur la politique de sécurité et la défense nationale.

⁴ Les commandants qualifient les cadres et la troupe.

⁵ Les commandants planifient la relève des cadres et examinent les candidats qui entrent en ligne de compte.

⁶ Ils disposent du pouvoir disciplinaire.

⁷ Les commandants accomplissent également les tâches hors du service liées à leur commandement.

26 Membros des états-majors

¹ Les officiers d'état-major général, les chefs de service et les autres aides de commandement sont membres des états-majors. Ils appuient leurs commandants dans la conduite et ils surveillent l'exécution des ordres donnés.

² Ils reçoivent de leurs commandants des compétences propres. Dans le cadre des responsabilités accordées, ils agissent de leur propre initiative et édictent les directives et ordres qu'ils jugent indispensables. Ils dirigent l'instruction technique et contrôlent la disponibilité de base et la disponibilité opérationnelle technique et matérielle des formations.

³ Les officiers d'état-major général dirigent les travaux d'état-major dans les états-majors des Grandes Unités.

27 Personnel militaire

¹ Le personnel militaire comprend les militaires professionnels (officiers de carrière, sous-officiers de carrière et soldats professionnels) et les militaires contractuels (officiers contractuels, sous-officiers contractuels et soldats contractuels).

² Le personnel militaire est affecté aux domaines de l'instruction, de l'éducation, du commandement et de l'engagement.

³ Dans les écoles, les officiers de carrière et les sous-officiers de carrière portent la responsabilité de l'instruction et de l'éducation ainsi que celle du commandement. Ils peuvent être secondés par des militaires contractuels et par des enseignants spécialisés.

⁴ Les officiers sont principalement instruits par des officiers de carrière et par des officiers contractuels, les sous-officiers et la troupe le sont par des sous-officiers de carrière et par des sous-officiers contractuels.

⁵ Le personnel militaire qui est incorporé comme les autres militaires dans des étatsmajors et dans des unités y accomplit son service militaire dans les mêmes conditions que les autres militaires.

Section 4 L'unité et ses cadres

28 L'unité

¹ L'unité (compagnie, batterie, colonne, escadrille) est, en règle générale, la communauté d'engagement et de vie sociale des militaires.

² L'unité se compose, en règle générale, de plusieurs sections. Ces dernières sont subdivisées en plusieurs groupes.

³ L'esprit de corps des cadres est déterminant pour l'unité.

29 Les sous-officiers de l'unité

¹ Les caporaux dirigent les groupes dans des domaines définis des services techniques.

² Les sergents sont les chefs de groupe. Ils sont responsables de la disponibilité de base et de la disponibilité opérationnelle de leur groupe.

³ Les sergents-chefs sont les remplaçants des chefs de section.

⁴ Les sergents-majors sont des sous-officiers techniques et des spécialistes dans des domaines particuliers des services techniques.

⁵ Sur ordre de son commandant, le fourrier, en sa qualité de fourrier d'unité, dirige le service du commissariat de l'unité. Il est en particulier responsable:

- a. de la comptabilité;
- b. de l'ordinaire de la troupe;
- c. des cantonnements.

⁶ Sur ordre de son commandant, le sergent-major chef, en sa qualité de sergent-major d'unité, dirige d'importants secteurs de la marche du service. Il est en particulier responsable:

- a. du contrôle des effectifs;
- b. du service intérieur;
- c. de l'emmagasinage et de l'entretien du matériel et des munitions;
- d. de l'organisation des cantonnements de la troupe.

⁷ L'adjudant sous-officier est le chef de section de la logistique ou le chef de la section de piquet en cas d'accident.

⁸ Le fourrier d'unité, le sergent-major d'unité, le chef de section de la logistique et le chef de la section de piquet en cas d'accident sont les collaborateurs directs du commandant d'unité.

30 Officiers subalternes de l'unité

¹ Les officiers subalternes sont les officiers les plus proches de la troupe. Ils conduisent leur section par leur exemple personnel et, dans l'engagement, ils partagent les épreuves et les dangers avec leur troupe.

² Ils sont responsables de la disponibilité de base et de la disponibilité opérationnelle de leurs sections à l'engagement.

³ Ils dirigent l'instruction et l'éducation de leur section.

⁴ Par ordre de leur commandant, ils remplissent des tâches particulières.

31 Commandant d'unité

¹ Le commandant d'unité conduit son unité à l'engagement et à l'instruction.

² Il est responsable de la disponibilité de base et de la disponibilité opérationnelle à l'engagement de son unité.

³ Il encourage et renforce la confiance et l'esprit de corps de l'unité. Il est en outre responsable de l'information complète de son unité.

⁴ Il prend soin de ses subordonnés. Ceux-ci peuvent s'adresser en tout temps à leur commandant, même en dehors des périodes de service.

Chapitre 4 Instruction et éducation militaires

L'instruction et l'éducation militaires visent à préparer les militaires à la guerre et à la maîtrise d'autres situations de crise. L'instruction et l'éducation sont en règle générale concomitantes. L'instruction a pour but l'acquisition d'aptitudes et d'un savoir-faire. L'éducation cherche à influencer le comportement et à transmettre des valeurs morales.

L'instruction et l'éducation doivent permettre aux cadres et à la troupe d'effectuer leur service même s'ils sont soumis à de lourdes pressions. Les exigences posées sont dès lors élevées. Elles doivent parfois pousser l'individu aux limites de ses forces. Un niveau d'instruction élevé, ainsi que les bons résultats obtenus à l'occasion d'épreuves communes, renforcent la confiance que chacun peut avoir dans ses propres aptitudes et dans le soutien qu'il peut attendre de ses camarades et de ses supérieurs.

L'instruction et l'éducation militaires sont également une forme d'éducation des adultes. Elles sont fondées sur le respect réciproque qui doit caractériser les rapports entre les enseignants et leurs élèves. Les supérieurs et les enseignants encouragent l'initiative dans le travail et se soucient de mettre à la disposition des élèves des conditions-cadres favorables. La responsabilité et la collaboration active des élèves contribuent de manière déterminante au succès.

Les connaissances militaires et civiles se complètent. Notre armée de milice compte souvent sur les connaissances acquises dans la vie civile des militaires; à l'inverse, nombreux sont les militaires qui, dans leurs activités civiles, profitent des expériences et des connaissances acquises lors de leur service militaire.

32 But de l'instruction et de l'éducation militaires

L'instruction et l'éducation militaires ont pour but de rendre les militaires aptes à remplir les missions qui leur sont confiées, en temps de guerre ou autre situation de crise, même au prix de leur vie.

33 Instruction et éducation militaires de l'individu

¹ L'instruction et l'éducation militaires développent et renforcent chez les militaires:

- a. la discipline, mais aussi l'aptitude à agir de manière indépendante, en faisant preuve d'esprit d'initiative. La discipline et l'autonomie sont des comportements qui doivent se compléter dans l'accomplissement des missions militaires;
- b. la faculté de s'intégrer dans la formation et d'y collaborer;
- c. une bonne capacité de résistance.

² L'instruction militaire donne au militaire un savoir et un savoir-faire sûrs et lui enseigne une habileté qu'il doit savoir utiliser même dans des conditions pénibles.

³ L'éducation militaire consolide les comportements indispensables à la vie de toute communauté militaire, tels que:

- a. la camaraderie;
- b. la confiance dans le commandement;
- c. l'action conforme à la mission de la formation.

34 Instruction des formations

¹ L'instruction militaire individuelle débouche sur l'instruction des formations. Les plus petites formations sont le groupe, la section et l'unité. Elles constituent en fait les communautés d'engagement. Elles remplissent leurs missions dans le cadre de formation plus grandes.

² L'instruction doit permettre à une formation:

- a. de remplir avec succès les missions qui leur sont confiées, même dans des conditions difficiles;
- b. de collaborer efficacement avec d'autres formations.

³ Les aptitudes acquises par les militaires durant l'instruction individuelle sont mises en pratique durant l'instruction en formation qui exige beaucoup des cadres. L'intensité de l'engagement de la troupe peut dès lors varier.

35 L'instruction durant les différents services

¹ Les services militaires accomplis en temps de paix relative sont en majeure partie des services d'instruction. Parmi ceux-ci, on distingue les écoles de recrues, les écoles de cadres, les cours de répétition et les cours de cadres.

² Les soldats et les supérieurs reçoivent leur instruction de base dans les écoles de recrues et de cadres; elle consiste en une instruction individuelle et une instruction en formation des échelons inférieurs.

³ Les cours de répétition et les cours de cadres servent à rafraîchir et à compléter les connaissances et le savoir-faire spécifiques aux diverses fonctions des militaires. Toutefois, les exercices en formation et la collaboration des différents services techniques constituent l'élément principal des cours de répétition. Les cadres et la troupe doivent remplir les missions confiées dans des conditions aussi proches que possible de la réalité.

⁴ En cas de service de promotion de la paix, de service d'appui et de service actif également, l'instruction et l'éducation individuelles et des formations sont approfondies en fonction de l'engagement.

⁵ Lors de tous les services, l'instruction des cadres est une condition importante du succès de l'instruction de la troupe.

⁶ Un contrôle d'identité doit être effectué au début de chaque service.

36 Responsabilité pendant l'instruction et l'éducation

¹ Les officiers de carrière et les sous-officiers de carrière sont responsables de l'instruction, de l'éducation et du commandement dans les écoles de recrues et dans les écoles de cadres. Ils forment avant tout les cadres de milice et leur apportent leur soutien dans les activités de commandement, d'instruction et d'éducation pendant le service pratique. Ils peuvent être secondés par des militaires contractuels et par des enseignants spécialisés.

² Le commandant de troupe porte la responsabilité globale lors des cours de cadres et de répétition, en service de promotion de la paix, en service d'appui ou en service actif. L'instruction et l'éducation incombent ici aux cadres de milice qui peuvent être secondés par du personnel militaire et par des enseignants spécialisés.

37 Succès de l’instruction

- ¹ Le succès de l’instruction exige des buts clairs, connus au préalable des militaires à instruire.
- ² Pour atteindre les buts fixés, il faut accorder aux militaires à instruire la plus grande responsabilité personnelle possible.
- ³ Un entraînement intensif permet d’acquérir un savoir-faire sûr. Le drill est nécessaire là où il faut acquérir des réflexes, en particulier pour maîtriser les armes et les appareils.
- ⁴ Celui qui atteint rapidement les buts de l’instruction peut contribuer à instruire ses camarades.
- ⁵ Celui qui n’atteint pas les buts de l’instruction dans les limites fixées est encouragé par des mesures spéciales. Le commandant peut ordonner qu’une instruction supplémentaire lui soit donnée en dehors des heures générales de travail.

38 Evaluation du succès de l’instruction

- ¹ Les enseignants ont pour tâche de contrôler régulièrement le niveau de l’instruction. Leurs supérieurs évaluent les résultats par des visites à la troupe et des inspections. Si ces contrôles révèlent un niveau insuffisant, des mesures d’instruction complémentaires doivent être ordonnées.
- ² Les militaires à instruire ont le droit de connaître l’évaluation de leur travail. Les instructeurs les informent du résultat de leurs contrôles, si possible lors d’un entretien. Cet entretien vise à améliorer la qualité du travail.

39 Visites à la troupe

- ¹ Les visites à la troupe permettent aux commandants de se faire une opinion de l’état d’esprit de la troupe, du niveau d’instruction et de la marche du service; elles leur servent aussi à mieux connaître leurs cadres.
- ² Le supérieur peut annoncer sa visite au commandant de la troupe visée; les plans de travail des cadres et de la troupe ne doivent cependant pas être modifiés.
- ³ Le supérieur fait part de ses constatations au commandant auquel il a rendu visite.
- ⁴ Les chefs de service peuvent, sur ordre de leur commandant, effectuer des visites à la troupe, notamment pour contrôler l’instruction technique.

40 Inspections

- ¹ Des inspections périodiques doivent permettre aux commandants de contrôler le niveau d’instruction et la disponibilité de base et la disponibilité opérationnelle des formations. Les supérieurs peuvent procéder seuls à l’inspection ou charger leurs collaborateurs d’inspecter des domaines techniques particuliers.
- ² L’inspecteur dispose de la troupe et décide de ce qu’il veut inspecter. Il évalue le travail et fait part du résultat de l’inspection aux cadres et à la troupe.

Chapitre 5 Marche du service

La vie militaire se déroule dans une communauté qui ne peut pas être choisie librement. Les conditions de vie sont souvent caractérisées par des espaces restreints et un environnement rudimentaire. La sphère privée y est réduite, les habitudes et les désirs individuels tiennent peu de place.

Il est essentiel que l'activité militaire quotidienne fasse l'objet de règles précises. Celles-ci sont de nature à réduire les incertitudes et les conflits.

On attend de chaque militaire qu'il s'intègre de bon gré dans cette communauté. Il devra faire passer au second plan ses désirs personnels; il aura des égards pour ses camarades et viendra en aide aux plus faibles.

La ponctualité, la précision et la propreté sont indispensables à la marche du service. Le militaire prend soin de son matériel et des installations; il respecte l'environnement dans lequel il se trouve.

La marche du service exige des cadres et de la troupe un comportement discipliné. Mais il est tout aussi indispensable que chacun accomplisse de son propre chef les travaux qui s'imposent. Les ordres sont moins nécessaires quand chacun remplit son devoir d'une manière autonome.

Pour que l'instruction soit efficace et que l'engagement soit couronné de succès, il faut que la marche du service soit exempte de frictions.

41 Définition

¹ Par marche du service, on entend l'organisation de la vie quotidienne d'une formation militaire.

² Les prescriptions sur la marche du service sont applicables aux services d'instruction. Au service de promotion de la paix, au service d'appui et au service actif, la marche du service est adaptée à la situation du moment.

Section 1 La vie quotidienne au service militaire

42 Logement et subsistance

¹ La troupe est logée dans des casernes, des cantonnements, des installations souterraines, des abris de fortune, au bivouac ou chez l'habitant.

² Les cadres et la troupe sont en principe logés séparément. Il en va de même pour les hommes et les femmes.

³ Pendant la durée du service, tout militaire a droit à la subsistance. En fonction de la situation et de la mission, la subsistance peut être distribuée de manière irrégulière.

43 Domaine communautaire et rayon de sortie

¹ Le domaine communautaire comprend les installations, les bâtiments et les locaux utilisés par la troupe.

² Pour des raisons de service, le commandant peut délimiter un rayon de sortie qui ne peut être quitté sans autorisation. En service d’instruction, on renonce d’habitude à fixer un rayon de sortie.

44 Programme de travail

¹ Le commandant fixe le déroulement des activités dans un programme de travail.

² Le programme de travail sert aussi à l’information générale de la troupe.

45 Ordre journalier général

¹ L’ordre journalier général peut être émis par le commandant en vue d’alléger le contenu des programmes de travail ou des ordres du jour.

² Il fixe les détails quotidiens et répétitifs de la marche du service de l’unité, tels que les heures de travail, les repas, les rapports et la visite des malades.

46 Ordre du jour

¹ L’ordre du jour fixe pour chaque jour de service toutes les activités quotidiennes de la troupe. Il doit être accessible à tous les militaires de la formation concernée. Il ne doit être modifié qu’exceptionnellement.

² Il est possible de renoncer à émettre l’ordre du jour lorsque les indications contenues dans le programme de travail ou l’ordre journalier général sont suffisamment complètes et accessibles à chacun.

47 Temps de service, de travail, de repos et temps libre

¹ Le temps de service comprend toute la durée d’un service militaire. Il commence avec le début du voyage d’entrée au service et se termine à la fin du voyage qui suit le licenciement.

² Le service se compose du temps de travail, de repos et du temps libre.

³ Le temps de travail commence en principe à la diane et se termine par l’appel principal ou l’appel du soir.

⁴ Le repos est un moment de récupération. Il peut être imposé.

⁵ Par temps libre, on entend la sortie et le congé.

⁶ Le commandant peut ordonner que l’un ou l’autre des militaires de son unité soit astreint à des travaux supplémentaires, nécessaires au service, en dehors du temps de travail normal. Pour de tels travaux, le commandant choisit notamment les militaires qui ont été le moins engagés ou qui ont montré un engagement insuffisant.

48 Reprise du travail

La reprise du travail commence par le contrôle de l'effectif. La formation prête à être engagée est annoncée au commandant. Celui-ci peut alors renseigner la troupe sur les buts et le déroulement des activités à venir.

49 Rétablissement

¹ Par rétablissement, on entend toutes les activités qui garantissent que la troupe retrouve son état de disponibilité.

² Il comprend le service de parc et le service intérieur.

³ Le commandant d'unité fixe les responsabilités et ordonne les contrôles à effectuer.

50 Service de parc

¹ Le service de parc comprend l'entretien de l'arme personnelle, des armes collectives, de la munition, des véhicules et des engins ainsi que du solde du matériel.

² Les soins prodigués aux animaux d'armée, de même que l'entretien des écuries, boxes et volières, font aussi partie du service de parc.

³ Le service de parc est contrôlé par les cadres.

51 Service intérieur

¹ Le service intérieur comprend l'entretien de l'équipement personnel, du matériel remis à titre personnel, ainsi que les soins corporels et le nettoyage des cantonnements.

² Chaque militaire est responsable de l'intégralité, de l'entretien, de la disponibilité pour l'engagement de son équipement personnel et du matériel qui lui a été remis. Il effectue son service intérieur de manière autonome dans le temps imparti.

³ Le service intérieur est dirigé par le sergent-major chef. Pour les contrôles, ce dernier dispose de l'appui de cadres supplémentaires, en accord avec le commandant d'unité.

52 Appel principal

¹ L'appel principal signifie que la troupe a terminé ses activités quotidiennes et son rétablissement. L'unité se rassemble au complet, à l'exception des détachés et des malades.

² L'appel principal a lieu avant les soirées libres et précède la mise en congé de l'unité.

³ Le commandant d'unité peut ordonner une autre forme de déconsignation.

53 Sortie

¹ Le commandant fixe les heures de sortie dans l'ordre journalier général ou dans l'ordre du jour.

² Il n'y a, en principe, pas d'heure limite pour les cadres. Le commandant fixe les limitations et les contrôles éventuels.

³ L'heure de police locale doit être respectée par tous les militaires.

⁴ Le commandant peut limiter la durée et le rayon de sortie ou ordonner le repos lorsque des raisons spéciales l'exigent: degré de préparation élevé, efforts importants exigés de la troupe, diane avancée.

⁵ En sortie, le militaire porte l'uniforme de sortie. Le commandant peut autoriser des exceptions.

⁶ En sortie, il est interdit de conduire des véhicules à moteur privés. Le commandant peut autoriser des exceptions.

54 Appel du soir

L'appel du soir met un terme à la journée de travail et à la sortie pour les recrues, les soldats et les appointés ainsi que pour les appointés-chefs s'ils ne font pas partie des cadres. Après l'appel du soir, il est interdit de quitter le contonnement sans autorisation.

55 Types de congés

¹ Le congé général est le temps libre de plus d'une journée donné sur ordre du commandant à la majeure partie des militaires suivant un cours d'instruction.

² Le congé individuel est le temps libre accordé par le commandant en réponse à une demande personnelle.

³ Le congé à choix est le temps libre d'une durée maximale de deux fois 24 heures accordé à tous les militaires accomplissant une école de recrues.

55a Procédure et effet du congé individuel

¹ Les militaires convoqués qui ont besoin d'un congé individuel remettent au commandant, avant le début du service, une demande écrite dûment motivée et signée accompagnée des pièces justificatives nécessaires. En cas d'imprévu, la demande peut être adressée pendant le service concerné.

² Le commandant approuve la demande pour autant que les prestations militaires du requérant et les exigences du service le permettent, et que l'intérêt privé du requérant à recevoir le congé prime l'intérêt public à l'accomplissement du service

55b Congé à choix

¹ Les jours de congé à choix peuvent être pris séparément ou consécutivement.

² Le congé à choix est sollicité par demande écrite adressée au commandant.

³ Il n'est pas nécessaire de motiver la demande.

⁴ Le commandant approuve la demande pour autant que les exigences du service le permettent.

⁵ Le licenciement et l'entrée au service ont lieu durant le congé.

55c Exécution

¹ Le militaire porte la tenue de sortie lorsqu'il est licencié pour le congé et à son retour au service. Le commandant peut ordonner des exceptions. Le port de vêtements civils est permis durant le congé. Il est interdit de changer de tenue en public.

² Le commandement de l'instruction édicte des directives concernant les détails administratifs des congés généraux et veille à une pratique homogène pour l'octroi des congés.

56 Conseils et assistance

¹ Les militaires peuvent s'adresser directement à leur commandant, au médecin de troupe, à l'aumônier, au Service social de l'armée et au Service psycho-pédagogique de l'armée pour toute question ou affaire personnelle.

² Au besoin, les militaires reçoivent une assistance spirituelle, médicale, psychologique et sociale.

³ Le commandant organise l'assistance, les conseils médicaux, psychologiques ou sociaux ainsi que l'assistance spirituelle en faisant appel à des spécialistes.

⁴ Dans les difficultés et la détresse, les militaires s'entraident en toute camaraderie.

57 Langue

Le supérieur s'exprime dans la mesure du possible dans la langue du subordonné. Dans les formations où l'on parle plusieurs langues, on emploie la langue littéraire.

Section 2 Uniforme, présentation, salut, annonce

58 Uniforme et présentation

¹ L'uniforme est l'expression de l'appartenance à l'armée. Quiconque porte l'uniforme représente la troupe et il est donc tenu d'observer une présentation et un comportement corrects. Les cheveux notamment doivent être propres et soignés; les cheveux longs ne doivent pas flotter sur les épaules. Les cheveux ainsi que les bijoux et les piercings ne doivent ni gêner les activités du service ni compromettre la sécurité individuelle. Le DDPS peut régler les détails concernant la présentation lorsque l'uniforme est porté.

² Armes, services auxiliaires et formations ont des signes distinctifs particuliers.

³ Il est interdit de porter des effets d'habillement, des insignes ou autres objets qui ne sont pas réglementaires.

⁴ Le DDPS règle le port de l'uniforme en dehors du temps de service.

59 Salut et annonce

¹ Les formes de politesse militaires sont l'expression de l'intégration dans la communauté militaire et dans son organisation.

² Celui qui s'adresse à un supérieur ou celui à qui un supérieur s'adresse salue et s'annonce. Si les interlocuteurs se connaissent par leur nom, le salut suffit.

³ En outre, les militaires se saluent dans les circonstances où ils le feraient dans la vie civile.

⁴ Les formations saluent les supérieurs. On annonce aux supérieurs ou aux organes de contrôle les formations et les installations.

⁵ Le militaire isolé est tenu de saluer:

- a. les drapeaux et étendards déployés;
- b. lorsque retenir l'hymne national suisse ou un hymne national étranger au cours d'une manifestation officielle.

⁶ En certaines occasions, tels les concours internationaux, les cérémonies officielles et les réceptions, les formes militaires peuvent être soumises à des règles particulières.

⁷ Les règles de politesse civiles doivent être observées quand il n'existe pas de formes militaires adéquates.

Section 3 Emblèmes et cérémonies militaires

60 Signification des symboles et des cérémonies militaires

La cohésion entre les membres d'une formation est la condition essentielle à l'accomplissement des tâches et à la maîtrise des dangers de la vie militaire. Les symboles et les cérémonies militaires renforcent le sentiment de cette appartenance et l'expriment tant sur le plan interne que vis-à-vis de l'extérieur.

61 Les emblèmes

¹ Les emblèmes, le drapeau ou l'étendard d'une formation représentent la communauté de destin d'une formation. Ils symbolisent en outre la Confédération et ce qu'il s'agit de défendre.

² Les formations prennent leur emblème après l'entrée au service et le rendent avec le licenciement.

³ L'emblème est porté par le porte-drapeau aux occasions importantes. Il représente la formation.

⁴ L'adjudant d'état-major de l'état-major du bataillon ou du groupe est le porte-drapeau.

62 Cérémonies et manifestations militaires

¹ Les cérémonies militaires sont simples et dignes. Elles manifestent la cohésion de la troupe, sur le plan interne et vis-à-vis de l'extérieur.

² La prise et la remise des emblèmes, les cérémonies de promotion, de même que la prestation du serment lors d'un service actif sont d'une importance particulière. En certaines occasions, il est possible d'organiser d'autres cérémonies militaires.

³ Les manifestations militaires telles que les journées des portes ouvertes et les défilés sont organisées de manière simple et appropriée.

Chapitre 6 Assistance spirituelle, services religieux, obsèques, testament

Au service, les militaires sont en butte à des contraintes inhabituelles; ils sont aussi confrontés à des obligations hors du commun. L'engagement – en particulier le combat – peut les pousser jusqu'à leurs limites extrêmes. La violence les menace à chaque instant dans leur corps et dans leur vie. De leur côté, ils doivent aussi employer la force; cet emploi de la force, n'est justifié que par la nécessité de parer à la menace. Dans les périodes d'instruction et dans l'engagement, on tiendra compte dès lors, autant que possible, du besoin d'assistance spirituelle et religieuse.

On rappellera ici une exigence de l'Etat de droit et une règle de la camaraderie: en matière de croyance, tout militaire doit observer à l'égard des autres le même respect qu'il attend d'autrui.

63 Respect dû aux religions

¹ Les militaires respectent la foi des autres. Ils évitent tout ce qui pourrait blesser les sentiments religieux de leurs camarades ou de la population.

² Les dimanches et jours de fête religieuse, la troupe tient compte du repos dominical de la population. Cette règle est aussi valable dans l'engagement, pour autant que la mission et la situation le permettent.

64 Assistance spirituelle

¹ Les militaires ont droit à une assistance spirituelle.

² L'assistance spirituelle incombe aux aumôniers. Les militaires de toutes confessions et religions ou sans confession peuvent s'adresser directement à eux.

³ Les aumôniers conseillent les commandants pour toutes les questions concernant l'assistance spirituelle. Ils exercent leur activité de conseiller sans aucune immixtion des commandants de troupe.

⁴ Dans les difficultés et la détresse, les soldats s'entraident mutuellement dans un esprit de camaraderie.

65 Services religieux

¹ Les dimanches de service et les jours de fête religieuse, ou la veille, la troupe peut célébrer ses propres offices religieux. Ces derniers sont organisés en commun ou par confession, et sont célébrés par les aumôniers.

² Lorsqu'aucun service religieux n'est organisé ces jours-là, la possibilité doit être accordée d'assister à un office religieux civil, pour autant que les exigences du service le permettent.

³ Les aumôniers ont la possibilité d'organiser un service religieux en semaine, notamment lors des cours sans dimanche de service.

⁴ Lorsque les aumôniers célèbrent un office religieux durant le service, les militaires d'autres confessions ou religions sont autorisés à participer à un service religieux civil correspondant à leur croyance, pour autant que celui-ci soit célébré au lieu de stationnement ou à proximité et que la marche du service le permette. Les militaires qui ne veulent assister ni au service religieux militaire ni à un autre service religieux civil en sont dispensés. Ils peuvent cependant être astreints à un travail en rapport avec le service.

66 Obsèques

¹ Les militaires morts en service ont droit à des obsèques militaires pour autant que cela corresponde à leurs dernières volontés. Si ces dernières ne peuvent être établies, ce sont les proches qui décident.

² Pour l'organisation des obsèques militaires, on tiendra compte des souhaits des proches et des coutumes locales.

³ Des mesures particulières sont prévues pour le temps de guerre.

67 Le testament du soldat

¹ Celui qui est empêché de rédiger un testament normal, en raison de la guerre ou d'autres circonstances extraordinaires, a le droit d'établir un testament d'urgence. Les alinéas qui suivent ne restituent que l'essentiel des dispositions du code civil suisse (art. 503, 506 à 508).

² Le testament du soldat se fait oralement en présence de deux témoins. Les parents en ligne directe, les frères et sœurs et leurs conjoints, ainsi que le conjoint du testateur ne peuvent pas être témoins. Les témoins, leur parenté en ligne directe, leurs frères et sœurs ainsi que les conjoints de toutes ces personnes ne doivent pas figurer dans les dispositions testamentaires.

³ Les témoins remettent immédiatement, par écrit et signé, le testament du soldat à une autorité judiciaire ou le transmettent à un officier du rang de capitaine au moins.

⁴ S'il est possible, par la suite, d'établir un testament normal, le testament du soldat perd sa validité quatorze jours après le rétablissement des conditions régulières.

⁵ Les commandants informent les militaires suffisamment tôt sur les dispositions relatives au testament du soldat.

Chapitre 7 Pouvoirs de police de la troupe et service de garde

Au combat, l'armée utilise la force contre les troupes et les militaires ennemis. Le droit des gens en temps de guerre autorise donc, en principe, le fait d'anéantir l'adversaire.

Il faut faire une distinction nette entre l'usage de la force à des fins militaires et les mesures policières de contrainte. Ces dernières ne sont pas des actions de combat. On les utilisera avec la plus grande retenue. L'usage de la force n'est permis que dans la mesure où il est justifié par les personnes et les biens à protéger.

Il convient, cas par cas, de décider s'il faut recourir à la force lors de l'application de mesures policières de contrainte ou lors du service de garde. Une telle décision exige une appréciation exacte de la proportionnalité des mesures envisagées.

Le militaire ne peut souvent compter que sur lui-même quand il remplit des missions touchant au pouvoir de police et au service de garde. Il porte donc, dans l'accomplissement de ces tâches, une responsabilité particulièrement grande.

Section 1 Pouvoirs de police de la troupe

68 Base

La troupe dispose des pouvoirs de police nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Ceux-ci sont réglés par l'ordonnance du 26 octobre 1994 concernant les pouvoirs de police de l'armée.

69

Abrogés

70 Principe de la proportionnalité

Les mesures policières de contrainte sont utilisées pour la protection de personnes, de biens et des droits. Elle sont appliquées uniquement dans la mesure exigée par les droits à protéger.

71 *Abrogés*

72 Usage des armes à feu

Dans le cadre des pouvoirs de police, l'arme à feu peut, si d'autres moyens s'avèrent insuffisants, être utilisée en tout dernier recours par le militaire:

- a. en état de légitime défense: pour repousser une attaque dangereuse illégale contre son intégrité corporelle ou sa vie ou celle d'une autre personne. L'emploi de l'arme à feu n'est admissible que pour autant que l'atteinte ait déjà commencé ou qu'elle soit imminente. La défense contre cette attaque doit rester adaptée aux circonstances;

- b. en état de nécessité: pour sauver sa vie ou son intégrité corporelle ou celle d'une autre personne d'un danger imminent qui ne peut être écarté autrement. Il n'y a pas état de nécessité lorsque le danger a été provoqué ou lorsque l'on peut attendre de la personne en danger qu'elle abandonne ses droits;
- c. pour remplir une mission de protection ou de garde pour autant que les droits à protéger le justifient et pour autant que les ordres des supérieurs respectent les bases légales.

Section 2 Service de garde

73 Mission

La garde protège la troupe, son matériel et ses installations contre des attaques ou des déprédations. La garde peut être chargée de protéger des personnes et des installations civiles dans le cadre d'un engagement de l'armée.

74 Position et pouvoirs de la garde

¹ La garde est un organe de police militaire. Elle dispose des pouvoirs de police de la troupe. Chacun est tenu d'obéir à ses injonctions.

² La garde est subordonnée directement au commandant qui a émis l'ordre d'engagement pour le service de garde. Sauf directive contraire, le commandant de la garde ne reçoit d'ordre que de ce commandant, l'équipe de garde que du commandant de la garde.

³ En principe, le service de garde est effectué avec l'arme chargée. Le DDPS règle les détails.

75 Ordre de garde

¹ L'ordre d'engagement pour le service de garde règle en détail la mission, les droits et les devoirs de la garde. Sur la base des prescriptions légales, il fixe en particulier l'usage des armes à feu et le recours aux moyens de contrainte en dessous du seuil d'utilisation de l'arme à feu.

² Les militaires de la garde sont instruits en ce qui concerne l'ordre d'engagement pour le service de garde, avant de prendre leur service.

³ Tout militaire de la garde doit connaître l'ordre d'engagement pour le service de garde et le suivre. En cas de doute, il demande des éclaircissements avant de prendre son service.

76 Responsabilité

¹ La garde est soumise à de hautes exigences. Chaque militaire de garde est personnellement responsable de remplir la mission qui lui a été confiée.

² Dans le service de garde, un petit nombre de militaires est responsable de la sécurité de l'ensemble. Dès lors, le service de garde est une mission militaire d'une importance toute particulière. Les délits de garde sont particulièrement graves.

Chapitre 8 Droits et devoirs

Etat de droit, la Suisse garantit à ses citoyennes et à ses citoyens des droits fondamentaux et des libertés, contribuant ainsi à leur épanouissement personnel. Une des missions importantes de notre armée de milice est la défense de ces droits et de ces libertés.

La crédibilité et le succès de l'armée dépendent de la volonté de tous les militaires d'accomplir leurs obligations. Mais les habitudes de la vie civile ne coïncident souvent pas avec les exigences militaires. Cela est notamment valable dans les domaines de l'obéissance et de l'obligation, en cas de guerre, de remplir la mission confiée, si nécessaire au prix de sa vie.

Servir signifie dès lors accepter de limiter volontairement ses droits personnels, au profit de la communauté et des objectifs communs.

Toutefois, les militaires demeurent des citoyennes et des citoyens dont les droits fondamentaux doivent être respectés dans toute la mesure du possible. L'inévitable limitation de ces droits ne peut donc se faire que si la mission de l'armée, de la formation ou du militaire l'exige.

L'obligation de servir n'implique pas uniquement une réduction de certains droits des militaires. Des droits particuliers leur sont également accordés. En outre, les militaires bénéficient d'une protection juridique spéciale. Cette dernière leur donne la possibilité de s'opposer si nécessaire à des atteintes injustifiées à leurs droits.

Section 1 Devoirs

77 Devoirs fondamentaux

¹ Les militaires ont le devoir de servir la Confédération suisse et de respecter la constitution. Ils doivent engager toutes leurs forces pour accomplir leurs tâches et collaborer avec les autres militaires dans un esprit de camaraderie. Ils ont le devoir de prendre sur eux les risques et les dangers inhérents au service militaire.

² En cas de service actif, les militaires affirment leur volonté d'accomplir ces devoirs fondamentaux par le serment ou par la promesse.

³ Tout militaire est tenu de respecter les droits de l'homme et la dignité humaine dans sa diversité et sans discrimination. Nul ne doit subir de préjudice en particulier en raison du sexe, de l'appartenance ethnique ou nationale, de la langue, de l'âge, de la religion, de l'orientation sexuelle, des opinions politiques ou autres, du milieu social d'origine, du style de vie ou d'un handicap.

78 Devoirs selon le droit des gens en temps de guerre

¹ Les militaires doivent connaître et respecter les dispositions du droit des gens en temps de guerre.

² L'idée de base du droit des gens en temps de guerre est la protection des victimes, des personnes sans défense et des personnes non impliquées dans le conflit, ainsi que des biens culturels reconnus. Ainsi, on ne peut attaquer et détruire que ce qui est en rapport direct avec la poursuite d'objectifs militaires. Les attaques et les destructions doivent se limiter à ce qui est indispensable à l'exécution de la mission.

³ Il est en particulier interdit d'attaquer les personnes suivantes:

- a. les personnes civiles non impliquées;
- b. les ennemis blessés ou malades mis hors de combat;
- c. les ennemis qui se rendent et les prisonniers de guerre;
- d. le personnel sanitaire et les aumôniers ennemis;
- e. les ennemis qui se sauvent d'aéronefs endommagés;
- f. les négociateurs qui se font reconnaître comme tels.

⁴ Les militaires doivent être reconnaissables comme soldats réguliers en portant l'uniforme.

79 Devoirs des supérieurs

¹ Les supérieurs ont le devoir de conduire leur subordonnés. Ils planifient, prennent des décisions, répartissent les missions et surveillent leur exécution. Ils portent la responsabilité de leurs tâches de commandement.

² Les supérieurs veillent au bien-être de leurs subordonnés.

³ Ils ne donnent aucun ordre visant à offenser la dignité humaine.

80 Obéissance

¹ Dans les affaires de service, les militaires doivent obéissance à leurs supérieurs et aux autres militaires investis d'un pouvoir de commandement. Ils doivent exécuter les ordres reçus de toutes leurs forces, complètement, sérieusement et à temps.

² Les subordonnés n'exécutent pas un ordre lorsqu'ils reconnaissent que celui-ci leur impose un comportement réprimé par la loi ou le droit des gens en temps de guerre. S'ils collaborent néanmoins sciemment à une telle action, ils devront en répondre.

80a Obligation de justifier son identité

Au début de chaque service, les militaires doivent présenter l'ordre de marche, le livret de service, la plaque d'identité et une pièce d'identité officielle valable avec photo (passeport, carte d'identité ou permis de conduire) à des fins de contrôle d'identité.

81 Respect des prescriptions de service

Les militaires observent et suivent les règlements et les prescriptions de service qui les concernent.

82 Camaraderie

Les militaires doivent collaborer dans un esprit de camaraderie. Ils respectent la personnalité et les biens des autres militaires et se portent assistance en cas de détresse ou de danger. L'esprit de camaraderie est indépendant des grades militaires, des convictions politiques ou religieuses, de l'âge, du sexe, de la langue, de l'origine ou de la couleur de la peau.

83 Discretion à l'égard de la sphère privée

¹ Celui qui, de par sa fonction ou son engagement, vient à connaître des renseignements d'ordre personnel sur d'autres personnes, est tenu au secret. Il ne peut faire usage de ces renseignements ou les communiquer que si la mission reçue l'exige, s'il existe une obligation légale de renseigner ou si la personne concernée a donné son accord.

² Les aumôniers, les médecins et leurs collaborateurs ainsi que les membres de la justice militaire sont tenus au secret professionnel. Il en va de même du personnel des services d'assistance sociale et psychologique de l'armée ainsi que des juges militaires. Le secret postal et le secret des télécommunications doivent être respectés.

84 Sauvegarde du secret militaire

¹ Les militaires doivent respecter les dispositions relatives à la sauvegarde du secret. Les informations de service classifiées (SECRET, CONFIDENTIEL ou INTERNE) ou dont le contenu, au vu de son importance, n'est pas destiné à des tiers, ne doivent pas être divulguées. Cette obligation de discrétion est valable pendant et hors du temps de service. Elle demeure valable après la fin de l'obligation d'accomplir un service militaire.

² Les informations classifiées ou devant être tenues secrètes ne peuvent être transmises qu'à ceux qui en ont besoin pour remplir une mission reçue et qui ont subi un contrôle de sécurité de leur personne. Ces militaires ne peuvent utiliser ou transmettre ces informations que dans la mesure où la mission l'exige.

³ Celui qui travaille avec des informations ou des objets classifiés ou devant être tenus secrets, de même que celui qui peut en disposer, doit se prémunir contre leur perte et les mettre à l'abri de tout examen ou utilisation non autorisés par des tiers.

85 Obligation d'accepter un grade ou une fonction

¹ L'armée a besoin d'un nombre suffisant de sous-officiers et d'officiers capables pour remplir sa mission. Les militaires peuvent donc être tenus d'accepter un grade ou une fonction particulière. Ils doivent alors accomplir les services et les tâches hors du service correspondant à ce grade ou à cette fonction.

² Les sous-officiers, les appointés-chefs, les appointés et les soldats ayant des connaissances techniques particulières peuvent au besoin se voir confier des fonctions d'officier correspondantes (officiers spécialistes). Ils accomplissent alors les services correspondant à ces fonctions, à l'exception des services d'avancement. Ils ont, pendant l'exercice de leurs fonctions, les mêmes droits et les mêmes devoirs que les officiers exerçant la même fonction.

86 Obligation d'entretenir l'équipement et le matériel

¹ L'équipement personnel et le matériel supplémentaire confiés au militaire demeurent propriété de la Confédération.

² Les militaires doivent utiliser avec soin et de manière appropriée leur équipement personnel, à savoir armes, effets d'habillement et bagages, ainsi que tout autre matériel d'armée, les munitions et les installations.

³ Les militaires doivent, pendant toute la durée de l'obligation d'accomplir un service militaire, garder en lieu sûr et protéger contre la perte, les dégâts et la destruction. leur équipement personnel et tout autre matériel supplémentaire qui leur est confié. La culasse doit être retirée du fusil d'assaut et conservée à part.

⁴ L'équipement doit être maintenu en bon état. Il est interdit de modifier du matériel en violation des prescriptions en vigueur. Le matériel inutilisable, endommagé ou manquant, de même que des effets d'uniforme inadaptés, doivent être réparés, remplacés ou échangés avant l'entrée au service.

⁵ Le DDPS règle l'utilisation hors du service de matériel d'équipement.

⁶ Il est en principe interdit de prêter du matériel d'équipement. Le DDPS décide des exceptions.

⁷ Il est interdit de vendre, de mettre en gage ou de louer du matériel d'équipement.

87 Responsabilité en cas de dommages

¹ La responsabilité en cas de dommages se fonde sur les dispositions légales. Les alinéas suivants résument les points essentiels.

² Celui qui, en violant ses devoirs de service par négligence grave ou intentionnellement occasionne un dommage à la Confédération est tenu pour responsable.

³ Le militaire est responsable de la perte ou des dégâts causés à son équipement personnel ou au matériel qui lui a été confié durant le service. Il ne peut être libéré de cette responsabilité que s'il est en mesure de prouver que le dommage n'a pas été causé par une grave négligence de sa part ou une violation intentionnelle de ses obligations militaires.

⁴ Si aucune responsabilité individuelle ne peut être déterminée, la formation est responsable de la perte ou des dégâts causés au matériel qui lui est remis. La couverture de tels dégâts peut être effectuée par une retenue sur la solde. La formation ne porte aucune responsabilité si elle prouve qu'aucun de ses membres n'a occasionné le dommage.

⁵ Si un militaire occasionne illégalement un dégât à un tiers durant une activité de service, la Confédération supportera la réparation du dommage. Le lésé ne peut poursuivre directement le militaire. La Confédération peut toutefois se retourner contre ce militaire si celui-ci a occasionné le dégât par une négligence grave ou de manière intentionnelle.

⁶ En principe, les militaires doivent supporter eux-mêmes les dommages causés à leurs biens personnels. Si le dégât résulte toutefois d'un accident militaire ou est en rapport direct avec l'exécution d'un ordre reçu, la Confédération lui alloue une indemnité équitable.

88 Devoirs en rapport avec la santé et la maladie

¹ Les militaires veillent à se maintenir physiquement en forme. Les maladies contagieuses ou les atteintes à la santé qui peuvent avoir, au service, des conséquences dommageables pour la santé du militaire lui-même ou de tiers, doivent être annoncées au médecin de troupe. Lors de l'entrée au service, l'annonce doit être faite à l'occasion de la visite sanitaire d'entrée.

² Les militaires doivent se soumettre à tous les contrôles médicaux et à toutes les mesures sanitaires que l'on peut raisonnablement exiger d'eux. Ils doivent également se soumettre aux vaccinations et aux autres mesures ordonnées par le Conseil fédéral en vue de lutter contre les maladies contagieuses ou pernicieuses ou de les prévenir.

³ Tout acte intentionnel visant à provoquer l'incapacité au service ou l'incapacité de servir est puni selon les dispositions du code pénal militaire du 13 juin 1927.

89 Devoirs hors du service

¹ Les militaires équipés du fusil d'assaut et les officiers subalternes des troupes équipées du fusil d'assaut, doivent accomplir les tirs obligatoires pendant la durée de leur obligation d'accomplir un service militaire. Ceux-ci sont organisés par les sociétés de tir civiles. Celui qui n'obtient pas le résultat minimum fixé est convoqué à un cours pour tireurs restés. Celui qui n'exécute pas ses tirs obligatoires doit participer à un cours de tir pour retardataires.

² La convocation aux cours de tir pour retardataires se fait par affiches. Aucun ordre de marche n'est envoyé.

³ Les militaires sont tenus de respecter l'obligation d'annoncer. Toute modification de données personnelles, d'adresse ou de profession doit être communiquée, dans les quinze jours, au chef de section ou au commandement d'arrondissement. Il faut aussi annoncer immédiatement la perte du livret de service.

⁴ Les militaires qui désirent séjourner plus de douze mois à l'étranger doivent demander un congé pour l'étranger. Cette demande est à adresser au commandement d'arrondissement concerné.

⁵ Les militaires s'informent à temps des date et lieu de leur entrée au service. Les affiches de mise sur pied donnent toutes les informations utiles. Elles ont valeur de convocation. Celui qui, quatorze jours avant d'entrer au service, n'a pas reçu d'ordre de marche est tenu de s'annoncer à son commandant. Celui qui n'est pas sûr de ses obligations s'informerait auprès du chef de section ou de son commandant. Celui qui n'est pas sûr d'être obligé d'entrer au service s'informerait auprès du chef de section ou du commandement d'arrondissement, ou de son commandant.

90 Travaux préalables à l'entrée au service et travaux de licenciement

¹ Les cadres sont tenus de se préparer au service selon les ordres de leur commandant. Ils doivent pouvoir remplir leur mission dès l'entrée en service.

² Les commandants peuvent ordonner à des militaires de leur troupe d'effectuer des travaux nécessaires à la préparation ou à l'achèvement du service avant l'entrée au service ou après le licenciement. Les militaires doivent aussi aider leur commandant, à sa demande et même hors du service, pour des affaires techniques ou administratives en rapport avec leur formation.

91 Préparation hors du service, convocation

¹ Hors du service, les militaires doivent se tenir prêts à pouvoir répondre en tout temps à un ordre de marche.

² Les militaires peuvent être convoqués au service d'appui ou au service actif. La convocation est envoyée sous la forme d'un ordre de marche personnel ou, dans des cas particuliers, d'une manière appropriée, par exemple par les médias.

³ Lors d'une convocation au service actif, tous les militaires d'une formation convoquée doivent entrer en service. En cas de doute, ils doivent se renseigner auprès de l'autorité militaire. Les dispenses du service d'instruction ne dispensent pas automatiquement du service actif.

⁴ Une fois déclenchée, la convocation au service actif n'est jamais annulée.

⁵ Des militaires ou des formations entières peuvent être mis de piquet par mesure de précaution. Dans ce cas, ils doivent prendre des mesures particulières en prévision d'une entrée en service. Ils reçoivent par écrit les directives en la matière.

92 Sanctions

¹ Les militaires qui ne remplissent pas leurs obligations sont punissables. Ils doivent répondre de leurs actes notamment en cas de non-respect d'ordres ou de prescriptions ou de perturbation délibérée de la marche du service.

² La désobéissance collective sera punie avec une sévérité toute particulière. Celui qui apprend que des militaires refusent d'obéir ou envisagent de ne pas obéir, est tenu d'en informer les supérieurs concernés.

Section 2 Droits

93 Droits fondamentaux et libertés

¹ Lorsqu'ils sont au service, les militaires bénéficient également de leurs droits constitutionnels et légaux, notamment en ce qui concerne la protection de la personnalité, la liberté de croyance et de conscience, le droit à la libre expression de ses idées et l'exercice des droits politiques.

² Les droits fondamentaux et les libertés subissent toutefois des limitations pendant le service. Celles-ci ne peuvent excéder ce qui est indispensable à l'accomplissement de la mission de l'armée, de la troupe et de chaque militaire.

94 Protection de la personnalité et de la sphère privée

¹ Les militaires ont droit, au service également, dans les limites du possible, au respect de leur personnalité et de leur sphère privée.

² Des renseignements relatifs aux militaires ne peuvent être enregistrés que dans la mesure où la législation militaire le prévoit. Les militaires ont en principe le droit de prendre connaissance des informations les concernant.

³ Les militaires ont droit à ce que les données personnelles contenues dans le système d'informations personnelles de l'armée, dans le livret de service ou dans d'autres documents militaires soient traitées de manière confidentielle. Il en va de même notamment en ce qui concerne les informations résultant de jugements ou de décisions de tribunaux civils ou militaires, d'autorités administratives ou d'organes de commandement.

⁴ En outre, les militaires ont le droit au respect du secret postal et au secret professionnel liant les médecins et leurs collaborateurs ainsi que les aumôniers. Ils ont droit à ce que le personnel des services de conseil dans les domaines social et psychologique respectent le secret en ce qui concerne les données personnelles.

⁵ Les contenants et les bagages des militaires sont également respectés. Dans des cas dûment motivés, des contrôles peuvent toutefois être effectués, dans la mesure du possible en présence du militaire concerné.

95 Liberté de croyance et de conscience

¹ La liberté de croyance et de conscience est garantie. Son exercice ne dispense toutefois pas des obligations du service et ne doit pas nuire à la marche du service. Les militaires ne doivent pas blesser d'autres militaires ou des tiers dans leurs idées ou dans leur foi. La paix confessionnelle et le respect des différentes conceptions philosophiques ne doivent pas être troublés.

² Durant le service, les militaires ont le droit de participer à un service religieux, pour autant que la marche du service le permette. La décision appartient au commandant.

³ Lorsque les aumôniers célèbrent un office religieux durant le service, les militaires d'autres confessions ou religions sont autorisés à participer à un service religieux civil correspon-

dant à leur croyance, pour autant que celui-ci soit célébré au lieu de stationnement ou à proximité et que la marche du service le permette. Les militaires qui ne veulent assister ni au service religieux militaire ni à un autre service religieux civil en sont dispensés. Ils peuvent cependant être astreints à un travail en rapport avec le service.

96 Liberté d'expression, exercice des droits politiques, activités politiques

¹ Au service aussi, les militaires peuvent s'exprimer librement, y compris sur des questions en rapport avec le service et l'armée. Les déclarations faites ne doivent toutefois pas entraver l'exécution des missions, l'obéissance due aux supérieurs, la discipline et l'esprit de corps de la troupe ni troubler la marche du service.

² En service, les militaires exercent, si c'est possible, leurs droits civiques au moyen du vote anticipé ou par correspondance.

³ Il est interdit aux militaires d'organiser des assemblées politiques, des manifestations et des campagnes de propagande quelles qu'elles soient ou d'y participer, de même que de collecter des signatures pour des listes de candidats, des initiatives populaires, des référendums et des pétitions:

- a. pendant le temps de travail et pendant le temps de repos;
- b. dans la sphère de la communauté;
- c. lorsqu'il portent l'uniforme.

⁴ ...

97 Exercice de mandats publics

¹ Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, les militaires qui exercent un mandat public bénéficient d'un congé pour participer aux séances ou pour exercer leurs fonctions officielles.

² Les membres des parlements et gouvernements cantonaux ont en principe, au service d'instruction, droit au congé pour participer aux séances de leurs conseils.

³ Les membres de l'Assemblée fédérale sont exemptés du service d'instruction et du service d'appui pendant la durée des sessions, des séances des commissions et des groupes des Chambres fédérales.

98 Droit à l'information

¹ Les militaires ont droit à une information régulière sur:

- a. les questions d'intérêt général en rapport avec l'armée, la défense nationale et la politique de sécurité;
- b. le déroulement du service et de la marche du service;
- c. les buts et les résultats de l'instruction;

- d. les événements particuliers concernant la troupe;
- e. leur affectation dans le cadre du service.

²Le contenu de l'information est conditionné par les dispositions sur la sauvegarde du secret militaire et par les dispositions sur la protection de la personnalité (devoir de discrétion, secret professionnel, protection des données).

99 Propositions concernant le service

¹Les militaires ont le droit de soumettre à leur supérieur des propositions concernant le service. Celles-ci peuvent concerner par exemple l'instruction, la marche du service, le matériel et les armes. Elles peuvent se rapporter à l'ambiance régnant dans la troupe.

²Le supérieur informe le militaire concerné sur la manière dont il prévoit de traiter sa proposition et sur son résultat.

³Le supérieur transmet, par la voie hiérarchique, les propositions qui dépassent sa compétence.

100 Conseil et assistance

¹Les militaires peuvent, au besoin, bénéficier de conseils et d'assistance en matière spirituelle, médicale, psychologique et sociale. Le service social de l'armée offre en particulier son soutien dans les domaines personnel et financier.

²Les militaires peuvent s'adresser directement à leur commandant, au médecin de troupe, à l'aumônier, au Service social de l'armée et au Service psycho-pédagogique de l'armée pour toute question ou affaire personnelle.

101 Droit à la solde, au logement et à la subsistance ainsi qu'à des prestations spéciales

¹Au service, les militaires reçoivent une solde; ils sont logés et nourris.

²Les militaires reçoivent gratuitement leur équipement de la Confédération.

³En cas de service soldé, les militaires perçoivent une indemnité pour perte de gain occasionnée par le service accompli. Les taux et les modes de calcul sont définis par le régime des allocations pour perte de gain.

⁴En cas de maladies ou d'accidents dont les causes sont imputables au service, les militaires ont droit aux prestations de l'assurance militaire.

⁵Pendant le service, l'utilisation des transports publics est à la charge de la Confédération.

⁶Conformément aux prescriptions de la poste de campagne, les militaires ont droit à l'acheminement gratuit de lettres et de paquets.

⁷Dans les cas urgents, les militaires peuvent être atteints par procédure de rappel via le «Bureau Suisse».

Section 3 Protection juridique

102 Entretien individuel

Si un militaire s'estime victime d'un préjudice, il doit d'abord chercher à régler ce conflit avec l'intéressé lors d'un entretien individuel.

103 Entretien personnel avec le commandant

¹ Si l'entretien individuel ne peut avoir lieu ou s'il n'aboutit pas à un résultat satisfaisant, le militaire peut en référer à son commandant lors d'un entretien personnel.

² Le militaire s'adresse à son supérieur direct. Si ce dernier est à l'origine de l'incident, le militaire s'adresse alors au supérieur hiérarchique suivant.

³ Le commandant accorde l'entretien personnel dès que possible. Il donne ensuite son avis au militaire, si nécessaire après enquête ou plus amples informations, et le renseigne sur ses intentions.

104 Plainte de service

¹ Les militaires peuvent déposer une plainte de service écrite lorsqu'ils sont convaincus de subir une injustice de la part d'un supérieur militaire, d'un autre militaire ou d'une autorité militaire.

² La plainte de service écrite est également possible dans les affaires relevant du pouvoir de commandement. Ces affaires sont les directives de supérieurs militaires et les directives d'autorités militaires fédérales ou cantonales relatives à l'affectation militaire des militaires, à savoir:

- a. les décisions prises lors du recrutement;
- b. le licenciement anticipé d'écoles et de cours;
- c. les mutations (incorporation, nouvelle incorporation, transfert, attribution de fonctions);
- d. l'imputation de services sur les services d'instruction obligatoires;
- e. les qualifications et décisions dans le cadre de la procédure d'avancement;
- f. la nomination au grade d'officier spécialiste et le retrait de la fonction d'officier;
- g. les décisions relatives à la prolongation du service militaire obligatoire;
- h. ...
- i. la remise et le retrait du permis de conduire militaire;
- j. la suspension du service de vol ou de saut en parachute;
- k. la remise ou le retrait de distinctions militaires;

- l. les missions hors du service ayant un rapport direct avec le service à la troupe;
- m. l'exécution hors du service de peines disciplinaires.

³ Les prescriptions légales se trouvent aux art. 36 et 37 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire.

⁴ La plainte de service n'est pas admissible contre des ordres de mise sur pied ainsi que contre des décisions relatives aux déplacements de service, services anticipés, services volontaires et dispenses. Contre de telles décisions, il est possible de déposer une demande de réexamen auprès de l'autorité qui les a prises.

105 Instance de plainte

¹ La plainte de service est adressée au commandant immédiatement supérieur ou, si elle vise une autorité militaire, à cette autorité. Si le destinataire de la plainte n'est pas compétent pour la traiter, il la transmet immédiatement à l'instance compétente.

² La compétence de statuer sur la plainte appartient au commandant directement supérieur au militaire contre qui la plainte est dirigée. Si elle est dirigée contre plusieurs militaires, la compétence d'en traiter appartient à leur commandant commun. Si elle est dirigée contre une autorité militaire, c'est l'autorité supérieure qui décide.

³ Si l'instance de plainte a participé à la décision attaquée ou y est mêlée de quelque manière que ce soit, elle transmet la plainte de service à l'instance immédiatement supérieure. Les plaintes de service dirigées contre des ordres soumis à approbation sont adressées à l'instance supérieure à celle qui a donné son approbation. La procédure de plainte n'est entamée qu'une fois l'approbation donnée.

⁴ Les contestations relatives à la compétence sont tranchées par l'instance supérieure commune aux parties.

106 Délais

¹ Durant le temps de service, les plaintes de service doivent être déposées dans les cinq jours à compter de celui où l'on a eu connaissance de l'ordre contesté. Ce délai est de dix jours hors du service.

² Si le plaignant a, durant le délai imparti pour déposer celle-ci, demandé un entretien personnel à son commandant, le délai court à nouveau à partir de cet entretien.

³ Le décompte du délai ne tient pas compte du jour où ce dernier commence à courir. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, le délai échoit le jour ouvrable suivant.

⁴ Le délai est considéré comme tenu lorsque la plainte de service est déposée le dernier jour du délai auprès du commandement du destinataire, ou remis à la garde ou à un bureau de poste suisse.

⁵ Si le plaignant peut prouver qu'il a été empêché sans faute de sa part d'adresser la plainte dans les délais, il peut encore l'adresser dans les cinq ou dix jours à compter de la levée de l'obstacle.

107 Effet de la plainte de service

¹ La plainte de service n'a aucun effet suspensif. L'ordre attaqué reste valable jusqu'à la décision relative à la plainte et déploie tous ses effets. Si la plainte de service est manifestement justifiée, l'instance de plainte peut suspendre l'exécution de l'ordre attaqué.

² Celui qui dépose une plainte de service ou attaque une décision à son sujet ne peut être ni puni ni pénalisé pour ce motif.

108 Procédure

¹ L'instance de plainte ou un officier désigné par elle entend le plaignant et la partie adverse et fait la lumière sur les événements. Hors du service, l'audition peut être remplacée par des prises de position écrites.

² Le plaignant et la partie adverse peuvent se prononcer sur les résultats de l'enquête et proposer des enquêtes complémentaires; ils peuvent consulter tous les documents relatifs à la plainte avant qu'une décision ne soit prise.

³ Le plaignant peut être assisté d'un conseil ou se faire représenter pour autant que la procédure n'en soit pas retardée de façon disproportionnée.

⁴ Il doit être si possible statué dans les cinq jours sur les plaintes adressées pendant le service, dans le mois pour toutes les autres.

⁵ La décision relative à la plainte doit être brièvement motivée et communiquée par écrit. Il doit y être indiqué auprès de qui et dans quel délai elle peut être attaquée.

⁶ Si la plainte de service est admise totalement ou partiellement, l'instance de plainte prend les mesures appropriées. Elle peut lever l'ordre contesté ou le modifier et donner des directives au défendeur. Si l'état de fait contre lequel la plainte a été justifiée ne peut plus être modifié, il y a lieu au moins de donner acte du fait que la plainte de service était fondée pour donner satisfaction au plaignant.

⁷ La procédure de plainte de service est gratuite. Elle ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

109 Contestation de la décision relative à la plainte

¹ La décision relative à la plainte peut être contestée, aussi bien par le plaignant que par le défendeur, par écrit auprès de l'instance immédiatement supérieure. La décision de celle-ci peut être attaquée auprès du DDPS, dont la décision est sans appel.

² Les décisions des autorités militaires cantonales peuvent être contestées directement auprès du DDPS pour autant que le droit du canton ne prévoit pas de recours auprès du gouvernement cantonal.

³ Les décisions des instances qui se sont déjà prononcées doivent être jointes à la lettre de contestation.

⁴Le délai de contestation d'une décision est de dix jours à compter de celui où la décision a été communiquée. La nouvelle décision doit autant que possible intervenir dans les dix jours, hors du service dans le mois. Pour le surplus, les prescriptions relatives au calcul et à l'écoulement du délai (ch. 106, al. 3 à 5), à l'effet de la plainte de service (ch. 107) et à la procédure (ch. 108, al. 1 à 3 et 5 à 7) s'appliquent également à la contestation d'une décision sur plainte.

Chapitre 9 Droit pénal militaire

Dans une formation militaire doit régner l'ordre. Celui qui contrevient à l'ordre ou même qui se rend coupable d'un acte que la loi réprime doit s'attendre à être puni.

Les militaires sont soumis au droit pénal militaire lorsqu'ils sont au service militaire, lorsqu'ils portent l'uniforme en dehors du service et lorsqu'il s'agit de l'exécution de leurs devoirs hors du service. En congé et hors du service, le droit pénal militaire ne s'applique cependant que pour les fautes ayant un certain rapport avec le service militaire.

Une particularité du droit pénal militaire réside dans le fait que les manquements à l'ordre militaire et les infractions mineures peuvent être traités par voie disciplinaire. Celui qui, au service militaire, commet un acte punissable de peu de gravité n'est donc pas immédiatement remis à la justice. Il en répond devant son commandant, qui le connaît et qui prend aussi en considération les circonstances particulières liées au service militaire.

Les sanctions disciplinaires sont: la réprimande, l'interdiction de sortie, l'amende disciplinaire et les arrêts.

Une décision disciplinaire peut être contestée auprès du commandant immédiatement supérieur. La décision sur recours rendue par ce commandant peut, dès lors qu'il s'agit d'arrêts ou d'une amende d'un montant de 300 francs ou plus, être soumise à la section du tribunal militaire d'appel.

Chapitre 10 Dispositions finales

110 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement de service du 27 juin 1979 de l'armée suisse (RS 80) est abrogé.

111 Entrée en vigueur

Le présent règlement de service entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Dispositions particulières pour le service de promotion de la paix

Section 1: Partie introductive

L'objectif de la contribution à la promotion militaire de la paix est d'empêcher, de juguler, de mettre fin à des hostilités entre diverses parties à un conflit ou, à tout le moins, de créer des conditions favorables au règlement d'un conflit. Cette contribution n'est apportée qu'avec l'accord de toutes les parties au conflit.

En dépêchant du personnel, la Suisse entend contribuer activement au maintien et à la promotion de la paix. Pour ce faire, elle collabore avec d'autres Etats.

L'engagement dans le cadre de la promotion militaire de la paix se fonde sur un mandat émis par une organisation internationale. Cette dernière fixe le statut du personnel engagé avec les parties au conflit. Elle règle les modalités d'intervention dans un accord passé avec les Etats qui engagent du personnel dans les missions.

L'inscription en vue d'une participation à un engagement de promotion militaire de la paix est volontaire. Les postulant peut passer un examen d'aptitude général ou spécifique à la fonction. Si l'issue de la procédure de recrutement est positive, il est habilité à recevoir l'instruction spécifique à l'engagement. Toute personne accomplissant un service de promotion de la paix est engagée sur la base d'un contrat de droit public.

1 Champ d'application

¹ Le Règlement de service régit le service de promotion de la paix pour autant qu'il ne soit pas contraire aux dispositions des organisations internationales partenaires, au statut des personnes en mission et au mandat d'intervention.

² Lors du service de promotion de la paix, le Règlement de service s'applique pendant toute la période de service (durée des rapports de service). Font exception les vacances et les jours de congé réglementaires en dehors du lieu d'intervention; le ch. 8, al. 2, est réservé.

2 Définitions

¹ Le service de promotion de la paix est le service volontaire accompli dans le cadre d'opérations internationales de maintien de la paix.

² Les personnes qui accomplissent un service de promotion de la paix sont des militaires.

3 Volontariat

L'inscription à une opération de maintien de la paix est volontaire.

4 Marche du service

Les prescriptions relatives à la marche du service au service de promotion de la paix sont adaptées à la situation de la zone d'intervention.

Section 2: Dispositions spéciales

5 Structure de commandement nationale et internationale

¹ Le Conseil fédéral décide de la participation de la Suisse aux opérations de maintien de la paix. Il assume la responsabilité découlant de cette décision.

² Le DDPS est responsable des composantes opérationnelles de la mission.

³ Un commandant de contingent suisse ou un haut représentant national (Senior National Representative) est nommé pour la conduite des contingents suisses sur le lieu d'intervention. Les observateurs militaires et les personnes envoyées individuellement en mission sont mis directement à la disposition de l'organisation internationale concernée.

⁴ Au sein d'un contingent suisse, seuls les cadres suisses ont le pouvoir de décision et la responsabilité de la conduite.

⁵ La personne qui est convoquée pour une mission dans le cadre des opérations de maintien de la paix doit se conformer à l'accord passé entre la Suisse et l'organisation internationale ainsi qu'aux directives du service supérieur en Suisse.

6 Formation

¹ La formation est adaptée à la mission.

² Elle se fonde en règle générale sur l'instruction militaire de base et prend en compte les connaissances et les capacités professionnelles.

³ La formation a lieu en Suisse ou à l'étranger si nécessaire. Elle se poursuit sur le lieu d'intervention.

7 Uniforme et comportement

¹ Le DDPS prescrit l'uniforme pour un engagement.

² Seuls les insignes désignés par le DDPS peuvent être portés.

³ L'apparence et le comportement des membres du contingent doivent être dignes et adaptés à la responsabilité qu'exige leur fonction. Le personnel masculin a les cheveux courts.

8 Comportement exemplaire

¹ Un comportement exemplaire est exigé au service de promotion de la paix. Il y a notamment lieu de respecter les différences dans les usages et les modes de vie.

² Pendant toute la durée de l'engagement, il y a lieu d'éviter d'exprimer publiquement des

opinions sur des questions politiques, religieuses ou sociales concernant le lieu de l'intervention. Le DDPS règle les exceptions. Le contrat d'engagement définit dans quelle mesure les membres des contingents sont, le cas échéant, tenus au secret après la durée de l'intervention.

9 Temps libre

¹ Pendant le cours d'instruction, les sorties, les congés, les jours de congé réglementaires et les vacances comptent comme temps libre.

² Le commandant du contingent ou le haut représentant national fixe la durée et le périmètre des sorties et des congés. Il règle l'utilisation des véhicules de service. Il décide si les sorties et les congés s'effectuent en uniforme ou en tenue civile. Il peut ordonner des mesures particulières pour des raisons de sécurité.

³ Le DDPS décide du port de l'uniforme et de l'utilisation des véhicules de service pendant les jours de congé réglementaires et les vacances.

⁴ Il n'y a pas de sorties ou de congés durant l'engagement. Le temps libre correspond au temps qui n'est pas considéré comme du temps de travail selon l'ordonnance du 2 décembre 2005 sur le personnel affecté à la promotion de la paix, au renforcement des droits de l'homme et à l'aide humanitaire.

10 Pièces d'identité

¹ Les personnes engagées dans un service de promotion de la paix reçoivent une carte d'identité de l'organisation internationale. Elles portent toujours ce document sur elles.

² Les membres du contingent portent en outre sur eux leur carte d'identité civile suisse et leur plaque d'identité militaire.

11 Emblèmes

Le contingent prend son emblème avant le départ pour la zone d'intervention. Il le remet à la fin de sa mission.

12 Biens personnels

Le DDPS définit quels sont les biens personnels qui peuvent être emmenés ou emportés lors d'une mission et en réglemente le transport.

13 Assistance spirituelle et services religieux

Les dispositions relatives à l'assistance spirituelle et aux services religieux (ch. 63 à 65 RS 04) sont valables uniquement lorsque les conditions particulières et la situation dans le secteur d'engagement le permettent.

**Extrait du code pénal militaire
du 13.6.1927 (CPM; Règl 67.1f; RS 321):
art. 180 à 213, art. 218 al. 3 et 4 CPM**

[...]

Dispositions concernant les fautes disciplinaires

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 180

Fautes disciplinaires ¹ Commet une faute disciplinaire, à moins que son comportement ne soit punissable comme un crime, un délit ou une contravention, la personne qui:

- a. contrevient à ses devoirs de service ou trouble la marche du service;
- b. cause un scandale public;
- c. contrevient aux règles de la bienséance ou adopte un comportement scandaleux.

² Sont assimilées aux fautes disciplinaires:

- a. les infractions de peu de gravité pour lesquelles le livre premier prévoit un règlement disciplinaire;
- b. les infractions de peu de gravité à la législation fédérale sur la circulation routière, conformément à l'art. 218, al. 3;
- c. les infractions à la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants¹, conformément à l'art. 218, al. 4.

Art. 181

Punissabilité

¹ Est seule punissable la personne qui, intentionnellement ou par négligence, agit d'une façon coupable.

² Agit intentionnellement la personne qui commet une infraction avec conscience et volonté.

³ Agit par négligence la personne qui, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

⁴ Si les crimes, délits et contraventions ne sont réprimés que lorsqu'ils sont commis intentionnellement, ils ne peuvent être sanctionnés disciplinairement s'ils sont commis par négligence.

Art. 182

Fixation
de la sanction

¹ Le détenteur du pouvoir disciplinaire prononce une sanction disciplinaire lorsqu'un rappel à l'ordre et un avertissement ne paraissent pas suffisants.

² Le genre et la mesure de la sanction sont fixés d'après la culpabilité du fautif. Il doit être tenu compte de ses mobiles, de sa situation personnelle et de sa conduite au service militaire.

³ La durée de l'arrestation provisoire sera imputée sur celle des arrêts.

⁴ La personne qui commet plusieurs fautes disciplinaires est frappée d'une sanction unique.

⁵ Une sanction uniforme ne peut être infligée aux coauteurs d'une infraction (sanction collective) sans qu'il soit tenu compte des circonstances propres à chacun d'eux; la même faute ne peut être punie disciplinairement qu'une seule fois.

⁶ Lorsqu'une même faute disciplinaire a été commise par plusieurs personnes appartenant à des unités différentes, les commandants de ces formations se concertent avant de prononcer ou de proposer une sanction.

Art. 183

Champ
d'application
à raison des
personnes

¹ Les personnes auxquelles le droit pénal militaire est applicable sont également soumises aux dispositions concernant les fautes disciplinaires.

² La responsabilité disciplinaire des membres du corps des gardesfrontière est régie par les dispositions de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération², par l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération³, ainsi que par les prescriptions du règlement de la Direction générale des douanes.

Art. 184

Prescription de la
poursuite

¹ Le droit de poursuivre une faute de discipline se prescrit par douze mois à compter du jour où elle a été commise.

² La prescription du droit de poursuivre est suspendue pendant une enquête en complément de preuves, une enquête ordinaire ou une procédure devant le tribunal.

² RS 172.220.1

³ RS 172.220.111.3

Art. 185

Prescription de
l'exécution

¹ L'exécution d'une sanction disciplinaire se prescrit par douze mois à compter de la date d'entrée en force de la décision l'infligeant.

² La prescription de l'exécution est suspendue durant la procédure de recours contre une décision de conversion d'une amende. Lorsqu'une amende est convertie en arrêts au terme de la procédure de recours, l'exécution se prescrit par douze mois à compter de la date d'entrée en force de la décision de conversion.

Chapitre 2 Sanctions disciplinaires

Art. 186

Réprimande

La réprimande est une admonestation adressée au fautif en bonne et due forme. Elle doit être désignée expressément comme sanction.

Art. 187

Privation de sortie

¹ La personne qui fait l'objet d'une privation de sortie ne peut quitter le périmètre défini par le commandant que pour les besoins du service. L'accès aux cantines et installations analogues n'est pas autorisé. L'enfermement ou le transfert dans un local d'arrêts sont interdits.

² La privation de sortie ne peut être prononcée et exécutée que durant le service militaire soldé ou le service de promotion de la paix.

³ La privation de sortie peut être prononcée pour une période de 3 à 15 jours au plus. Les congés généraux ne sont pas concernés par la privation de sortie. L'exécution commence avec l'entrée en force de la décision disciplinaire.

Art. 188

Amende
disciplinaire

Une amende disciplinaire peut être prononcée pour toutes les fautes de discipline. Elle se monte:

- a. à 500 francs au plus pour les fautes disciplinaires commises pendant le service;
- b. à 1000 francs au plus pour les fautes disciplinaires commises en dehors du service.

Art. 189

Recouvrement
de l'amende
disciplinaire

¹ L'amende disciplinaire prononcée par le commandant de troupe et entrant en force pendant le service, peut être réglée à la caisse de la troupe.

² L'amende disciplinaire non réglée pendant le service est recouvrée par le canton de domicile du fautif. Si ce dernier n'a pas de domicile en Suisse ou s'il se trouve pour une période vraisemblablement longue à l'étranger, le recouvrement échoit à son canton d'origine.

³ L'amende disciplinaire réglée à la caisse de la troupe revient à la Confédération. L'amende recouvrée par un canton revient à celui-ci.

⁴ Le délai du paiement de l'amende disciplinaire est de deux mois à compter de la date d'entrée en force de la décision.

⁵ L'amende disciplinaire impayée est convertie en arrêts. 100 francs équivalent à un jour d'arrêts.

⁶ La décision de convertir l'amende en arrêts est prise par l'autorité militaire qui a prononcé l'amende disciplinaire. L'amende disciplinaire prononcée par le commandant de troupe est convertie par l'autorité militaire du canton chargé du recouvrement.

Art. 190

Arrêts

¹ La durée des arrêts est de un jour au moins et de 10 jours au plus.

² La personne mise aux arrêts purge sa peine dans l'isolement. Elle ne participe pas aux activités du service.

³ Le local d'arrêts doit satisfaire aux exigences de la police de la santé. La personne mise aux arrêts doit pouvoir faire sa toilette chaque jour et, dès le second jour, pouvoir faire quotidiennement une promenade d'une heure en plein air, sans contact avec des tiers.

⁴ En règle générale, la personne mise aux arrêts n'est pas autorisée à recevoir des visites. L'envoi et la réception de lettres sont autorisés.

⁵ Les objets qui ne sont pas nécessaires à la personne mise aux arrêts lui sont retirés, contre quittance, avant qu'elle ne commence à purger sa peine. La personne mise aux arrêts reçoit un journal par jour, de quoi écrire, des publications de nature religieuse, ainsi que des règlements de caractère militaire. Le commandant direct, respectivement l'autorité civile d'exécution, peut autoriser d'autres ouvrages.

Art. 191

Exécution des arrêts
durant le service

¹ Pendant le service, les arrêts sont en règle générale exécutés sans délai ni interruption, dès l'entrée en force de la décision.

² Le commandant direct peut exceptionnellement surseoir à l'exécution des arrêts ou les interrompre pour cause de motifs graves ou s'il l'estime nécessaire pour des raisons de service. Dans ce cas, il ne peut reporter l'exécution de la peine sur un congé ni au-delà de la fin du service.

³ Le commandant direct de la personne mise aux arrêts veille à ce qu'elle ne manque pas de soins médicaux. Il désigne un officier ou un sous-officier responsable de l'exécution des arrêts.

⁴ Les cadres purgent leur peine si possible dans des locaux distincts des locaux d'arrêts de la troupe.

⁵ Si les arrêts ne peuvent être entièrement exécutés avant la fin du service, l'autorité militaire du canton de domicile fait exécuter le reste selon l'art. 192.

Art. 192

Exécution des arrêts
en dehors du service

¹ Le canton de domicile assure l'exécution des arrêts en dehors du service.

² Les arrêts peuvent être subis sous la forme de la semi-détention. La personne mise aux arrêts poursuit son activité professionnelle ou sa formation; elle passe son temps de repos et de loisirs au lieu de détention.

³ L'exécution des arrêts dans des établissements servant à l'exécution des peines ou à la détention préventive n'est autorisée que si le secteur disciplinaire est nettement séparé du secteur pénal.

Art. 193

Confiscation

Les dispositions sur la confiscation sont applicables par analogie.

Art. 194

Interdiction d'autres
sanctions

¹ Toute sanction non prévue dans le présent chapitre et toute aggravation des conditions d'exécution de la sanction sont interdites.

² L'application simultanée de plusieurs sanctions est interdite.

Chapitre 3 Compétence et pouvoir de punir

Art. 195

Compétence en général

¹ Les commandants de troupe de rang directement supérieur ont la compétence d'infliger, en cas de faute disciplinaire commise pendant le service, une sanction disciplinaire:

- a. aux personnes appartenant à leur formation;
- b. aux commandants de troupe qui leur sont directement subordonnés;
- c. aux personnes appartenant à une autre formation qui leur sont subordonnées temporairement;
- d. aux autres personnes soumises à leur commandement.

² Sont des fautes disciplinaires commises pendant le service les fautes qui ont été commises après l'arrivée sur la place de rassemblement de la troupe ou avant le licenciement.

³ Lorsque des militaires font l'objet d'une nouvelle incorporation ou d'une mutation, leur ancien commandant conserve la compétence disciplinaire de traiter les cas d'indiscipline survenus avant que la nouvelle incorporation ou mutation n'ait eu lieu. Si la fonction du commandant compétent a été supprimée ou si son détenteur est empêché, la compétence disciplinaire passe à l'autorité supérieure immédiate.

⁴ Dans tous les autres cas, la compétence disciplinaire appartient au DDPS et aux autorités cantonales.

⁵ Le Conseil fédéral désigne les cas dans lesquels la compétence disciplinaire peut être déléguée.

Art. 196

Conflits de compétence

Les conflits de compétence sont tranchés par un chef commun. A défaut, le DDPS désigne l'autorité compétente.

Art. 197

Compétence du commandant d'unité

Le commandant d'unité peut infliger les sanctions suivantes:

- a. la réprimande;
- b. la privation de sortie;
- c. l'amende disciplinaire;
- d. les arrêts pour cinq jours au plus.

Art. 198

Compétence des
commandements
supérieurs et des
autorités militaires

¹ Les commandements supérieurs au commandant d'unité peuvent infliger les sanctions suivantes:

- a. la réprimande;
- b. la privation de sortie;
- c. l'amende disciplinaire;
- d. les arrêts.

² Les autorités militaires peuvent infliger les sanctions suivantes:

- a. la réprimande;
- b. l'amende disciplinaire;
- c. les arrêts.

Art. 199

Compétence dans
des cas particuliers

Le Conseil fédéral règle l'étendue de la compétence disciplinaire:

- a. des chefs d'unités administratives du DDPS;
- b. des commandants des formations qui portent d'autres dénominations que celles qui sont mentionnées aux art. 197 et 198;
- c. dans l'état-major de l'armée;
- d. dans la réserve de personnel;
- e. dans les écoles de recrues et les écoles de cadres de même que lors de stages de formation;
- f. dans les formations d'application, le service de promotion de la paix, les formations professionnelles de l'armée, pour les militaires de métier et les militaires contractuels.

Chapitre 4

Procédure disciplinaire

Art. 200

Etablissement des
faits, droits de
défense du fautif
préssumé

¹ La nature et les circonstances de la faute disciplinaire, notamment l'état des faits, la culpabilité, les mobiles, la situation personnelle et la conduite militaire du fautif présumé doivent être élucidées dès que possible. Le fautif présumé est entendu et ses déclarations sont consignées dans un procès-verbal. Il a la possibilité de s'exprimer par écrit. En dehors du service, l'audition du fautif présumé peut être remplacée par une demande écrite de renseignements.

² Au début de l'audition, le fautif présumé reçoit communication des faits qui lui sont reprochés. Il peut assister à l'audition des personnes appelées à fournir des renseignements et aux visites des lieux, pour autant que le but de la procédure n'en soit pas compromis.

³ Toutes les circonstances à charge et à décharge doivent être examinées avec le même soin. La contrainte, la menace, les promesses, les indications contraires à la vérité et les questions captieuses sont interdites.

⁴ Le fautif présumé ne peut se faire représenter. L'assistance d'un conseil n'est autorisée que si la procédure n'en est pas retardée.

⁵ Si le fautif présumé refuse de répondre, la procédure est poursuivie notwithstanding ce refus.

⁶ Avant que la décision ne soit rendue, le fautif présumé doit avoir l'occasion de consulter le dossier et d'exprimer son avis.

⁷ Pour l'établissement des faits, le commandant qui a la compétence de punir peut faire appel à un militaire qualifié. Il ne peut toutefois déléguer l'audition finale du fautif présumé, la fixation de la sanction ni la notification de la décision disciplinaire.

Art. 201

Rapport à l'autorité
compétente.
Proposition de
sanction

¹ Les cadres signalent immédiatement à leur supérieur les fautes disciplinaires qu'ils constatent au sein de leur formation.

Les supérieurs et les organes militaires de police et de contrôle qui constatent des fautes disciplinaires en font un rapport écrit au commandant du fautif présumé.

³ Le commandant du fautif informe celui qui lui a signalé le manquement à la discipline de la suite qu'il a donnée à son rapport.

⁴ Le chef ou l'autorité militaire qui n'est pas habilité à prononcer la sanction envisagée, transmet le dossier, accompagné de sa proposition de sanction, par la voie hiérarchique à l'autorité compétente. Cette dernière entend le fautif présumé lorsqu'elle le juge nécessaire ou que celui-ci lui en fait la demande; au besoin, elle ordonne un complément d'information. Elle peut alors soit suivre la proposition, soit, après avoir entendu celui qui l'a émise, prononcer une autre sanction dans les limites de sa compétence ou renoncer à sanctionner.

Art. 202

Appréhension
et arrestation
provisoire

¹ Tout chef, tout supérieur ou tout organe militaire de police ou de contrôle peut appréhender, afin d'établir son identité et les faits, une personne surprise en train de commettre une faute disciplinaire.

² L'appréhension et l'arrestation provisoire prévues aux art. 54 à 55a de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979⁴ sont réservées.

Art. 203

Contenu de
la décision et
notification

¹ Pendant le service, la décision infligeant une sanction disciplinaire est notifiée oralement et confirmée simultanément par écrit au fautif présumé.

² En dehors du service, la notification est faite par écrit.

³ Lorsque l'ouverture d'une procédure disciplinaire ne conduit pas au prononcé d'une sanction disciplinaire, le commandant en informe le fautif présumé.

⁴ La décision disciplinaire contient, succinctement énoncés:

- a. les renseignements personnels sur le fautif présumé;
- b. l'état des faits;
- c. la désignation juridique de l'infraction;
- d. l'appréciation des motifs invoqués, à sa décharge, par le fautif présumé;
- e. l'examen des motifs déterminants pour fixer la sanction;
- f. la fixation de la sanction;
- g. la mention de la confiscation;
- h. l'indication du droit de recours (forme du recours, délai et autorité de recours);
- i. la date et l'heure de la notification de la décision disciplinaire.

⁵ La procédure disciplinaire est gratuite.

Art. 204

Indépendance

¹ L'autorité qui a la compétence de punir prend sa décision de manière indépendante.

² Il est interdit de fixer à l'avance des peines déterminées pour des catégories de fautes disciplinaires.

³ Tout commandant supérieur peut ordonner l'ouverture d'une procédure disciplinaire aux commandants qui lui sont subordonnés; il ne peut cependant ordonner que le fautif présumé soit puni.

Art. 205

Communication
de la décision
et registre des
sanctions

¹ En règle générale, le commandant informe la troupe de la décision prise suite à un cas d'indiscipline survenu dans sa formation. Il n'a pas le droit d'appeler les fautifs devant les rangs.

² Tout commandant tient un registre des sanctions infligées aux personnes soumises directement à son pouvoir disciplinaire. Ce registre est examiné régulièrement par son supérieur.

³ Toutes les sanctions sont radiées du registre après un délai de cinq ans, et les dossiers détruits.

⁴ Toute personne a le droit de consulter le registre pour les sanctions qui la concernent.

⁵ Des renseignements concernant les inscriptions portées au registre des sanctions peuvent uniquement être donnés:

- a. aux chefs militaires de la personne punie;
- b. sur demande écrite et motivée, aux autorités militaires ainsi qu'aux organes de la justice pénale militaire et civile.

⁶ Les sanctions disciplinaires prononcées lors du service accompli en dehors de la formation d'incorporation doivent être immédiatement communiquées au commandant de cette unité. Lors d'un changement de formation, un extrait du registre des sanctions est transmis au nouveau commandant.

⁷ Toute sanction disciplinaire infligée à un officier doit être communiquée au commandement directement supérieur du commandant qui a prononcé la sanction.

Chapitre 5 Voies de recours

Art. 206

1. Recours
disciplinaire.
Instance de
recours

¹ Peut interjeter un recours la personne qui fait l'objet:

- a. d'une sanction disciplinaire;
- b. d'une décision de conversion de l'amende disciplinaire en arrêts;
- c. d'une arrestation provisoire..

² Le recours doit être adressé:

- a. si la décision a été prononcée par le supérieur: au supérieur immédiat de celui-ci;
- b. si la décision a été prononcée par une autorité à laquelle le droit d'infliger une sanction a été délégué par le chef du DDPS: à l'autorité immédiatement supérieure de celle-ci;
- c. si la décision a été prononcée par le Chef de l'armée ou l'auditeur en chef: au chef du DDPS;
- d. si la décision a été prononcée par une autorité militaire cantonale: à l'autorité cantonale supérieure.

³ Le recours disciplinaire au tribunal visé à l'art. 209 est ouvert au Tribunal militaire de cassation contre les décisions disciplinaires du chef du DDPS.

Art. 207

Forme, délai et
effet suspensif

¹ Le recours disciplinaire est adressé en la forme écrite.

² Pendant le service, le délai du recours disciplinaire est de 24 heures. Il est de cinq jours si la décision disciplinaire a été notifiée au recourant en dehors du service ou moins de 24 heures avant son licenciement.

³ Le recours disciplinaire a un effet suspensif. S'il s'agit d'un recours dirigé contre une arrestation provisoire ou une privation de sortie, il n'a d'effet suspensif que si l'autorité de recours l'ordonne.

Art. 208

Procédure, décision
et notification de la
décision

¹ L'autorité de recours procède au besoin à une instruction complémentaire. Elle doit notamment entendre ou faire entendre l'autorité qui a infligé la sanction ainsi que le recourant. La personne qui a collaboré à l'établissement des faits conformément à l'art. 200, al. 7, ne peut intervenir dans la procédure de recours disciplinaire. En dehors du service, l'audition verbalisée peut être remplacée par des observations écrites.

² Le recourant ne peut se faire représenter. L'assistance d'un conseil est autorisée si cela ne retarde pas le déroulement de la procédure.

³ La décision sur recours ne peut aggraver la sanction prononcée. Elle peut prononcer:

- a. en lieu et place des arrêts: une privation de sortie, une réprimande ou une amende disciplinaire;
- b. en lieu et place de l'amende: une privation de sortie ou une réprimande;
- c. en lieu et place de la privation de sortie: une réprimande.

⁴ La décision sur un recours disciplinaire interjeté pendant le service est communiquée par écrit aux intéressés, avec l'indication des motifs, en règle générale dans les trois jours. Elle mentionne le délai et l'autorité de recours.

⁵ La procédure de recours est gratuite.

Art. 209

2. Recours
disciplinaire au
tribunal. Instance
de recours

¹ La personne qui fait l'objet d'arrêts ou d'une amende disciplinaire d'un montant de 300 francs ou plus peut déférer la décision sur recours à la section du tribunal militaire d'appel compétent.

² Les décisions sur recours prises par le chef du DDPS sont déferées au Tribunal militaire de cassation.

Art. 209a

Forme, délai et effet
suspensif

¹ Le recours disciplinaire au tribunal est adressé en la forme écrite.

² Pendant le service, le délai de recours est de trois jours. Il est de dix jours si la décision faisant l'objet du recours a été notifiée au recourant en dehors du service ou moins de trois jours avant son licenciement.

³ Le recours disciplinaire au tribunal a un effet suspensif.

Art. 210

Procédure et
décision

¹ La section du tribunal militaire d'appel et le Tribunal militaire de cassation appliquent par analogie les dispositions de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979⁵ qui concernent la publicité des débats et la police de l'audience (art. 48 à 50), la préparation des débats, ces derniers et le jugement (art. 124 à 154). Les art. 127, 131, 148, al. 3, 149, al. 1, et 150 de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979 ne sont pas applicables. L'art. 179 de cette loi s'applique par analogie aux conséquences du défaut.

² Le recourant peut se faire assister. L'obligation de comparaître personnellement est réglée par l'art. 130, al. 3, de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979.

³ La décision disciplinaire et la décision sur recours tiennent lieu d'acte d'accusation.

⁴ L'auditeur n'intervient pas dans la procédure. L'autorité qui a sanctionné et l'autorité de recours peuvent être entendues oralement ou par écrit.

⁵ La section du tribunal militaire d'appel décide en la cause même. Lorsque des vices de procédure ne peuvent être éliminés, la cause est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision. L'auteur du recours peut demander à ce qu'il y soit renoncé.

⁶ La décision du tribunal militaire ne peut pas aggraver la sanction. L'art. 208, al. 3, est applicable par analogie.

⁷ La décision du tribunal militaire est définitive.

Art. 211

3. Dispositions
communes. Délais,
restitution

¹ Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés.

² Dans le calcul des délais de recours disciplinaires ou de recours disciplinaires au tribunal qui comprennent plusieurs jours, le jour à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compté.

³ Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu, il est reporté au jour ouvrable suivant.

⁴ Le délai n'est réputé observé que si le recours a été remis au commandant directement supérieur ou remis à un bureau de poste suisse au plus tard le dernier jour.

⁵ Un délai peut être restitué si le recourant a été empêché, sans faute de sa part, d’agir dans le délai fixé. La demande de restitution doit indiquer l’empêchement et être présentée par écrit à l’autorité de recours dans les 24 heures pendant le service et en dehors du service dans les cinq jours à partir du moment où l’empêchement a cessé. Le recours omis doit être formé en même temps.

⁶ La demande de restitution d’un délai est tranchée par l’autorité de recours.

Art. 212

Renonciation à
recourir

La personne punie peut valablement renoncer à faire usage des voies de recours par le biais d’une déclaration écrite. La renonciation est irrévocable.

Art. 213

Protection du
droit de recours

Le recourant ne peut être puni pour avoir formé un recours disciplinaire ou un recours au tribunal.

[...]

Art. 218

Juridiction militaire

[...]

³ Les personnes auxquelles le droit pénal militaire est applicable sont en outre justiciables des tribunaux militaires si elles commettent une infraction à la législation fédérale sur la circulation routière lors d’un exercice militaire ou d’une activité de service de la troupe ou en relation avec une infraction prévue par le présent code. Les dispositions pénales de droit ordinaire sont applicables. Dans les cas de peu de gravité, l’infraction sera punie disciplinairement.

⁴ Est aussi soumis à la juridiction militaire celui qui, sans droit, pendant le service, aura consommé intentionnellement ou possédé des quantités minimes de stupéfiants au sens de l’article premier de la loi fédérale du 3 octobre 1951⁶ sur les stupéfiants (LStup) ou qui, pour assurer sa propre consommation, aura contrevenu à l’article 19 LStup. L’auteur sera puni disciplinairement.

[...]

**Extrait de la procédure pénale militaire
du 23.3.1979 (PPM; Règl 67.1f; RS 322.1):
Art. 54, 54a, 55, 55a, 100 PPM**

[...]

Art. 54 Droit général d'appréhender

¹ Toute personne peut en appréhender une autre:

- a. qu'elle surprend à commettre un crime ou un délit;
- b. qu'elle surprend à prendre la fuite après avoir commis un crime ou un délit;
- c. qui fait l'objet d'un avis de recherche public.

² La personne appréhendée doit être remise immédiatement à la troupe la plus proche ou à la police. Les éclaircissements nécessaires obtenus, la personne appréhendée sera remise en liberté à moins que les conditions de l'arrestation provisoire ne soient remplies.

Art. 54a Droit des organes de police d'appréhender une personne

¹ Les organes civils ou militaires de police peuvent, lorsqu'ils suspectent qu'une personne a commis un acte punissable, l'appréhender, établir son identité et déterminer si cette personne, son véhicule ou tout autre objet qu'elle détient sont recherchés.

² Les organes civils ou militaires de police appréhendent toute personne qu'ils surprennent en train de commettre un acte punissable ou immédiatement après. S'il y a danger de fuite, ils peuvent de même appréhender des personnes qui, d'après leurs propres constatations, les mandats d'arrêt ou des renseignements dignes de foi provenant de tiers, sont soupçonnées d'avoir commis un acte punissable.

³ A la demande de ces organes, la personne appréhendée est tenue de décliner son identité, de présenter ses papiers d'identité et tout objet qu'elle détient et, à cette fin, d'ouvrir son véhicule et les objets mobiliers qu'elle transporte.

⁴ Ces organes peuvent demander à des militaires de leur prêter mainforte lors de l'appréhension d'une personne prise en flagrant délit.

Art. 55 Arrestation provisoire

¹ Les supérieurs de tout rang ainsi que les organes civils ou militaires de police peuvent maintenir une personne en état d'arrestation provisoire si les investigations et l'audition font apparaître que les conditions de la détention préventive visées à l'art. 56 sont remplies.

² L'arrestation de toute personne fait immédiatement l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne au minimum l'identité de la personne arrêtée et celle d'éventuelles personnes appelées à fournir des renseignements, ainsi que le motif, le lieu et l'heure de l'arrestation.

³ La personne provisoirement arrêtée est habilitée à aviser ou faire aviser ses proches immédiatement et à informer un défenseur de son arrestation provisoire et des motifs de celle-ci.

⁴ L'art. 117, al. 3, s'applique par analogie à l'indemnité due en cas d'arrestation provisoire subie à tort.

Art. 55a Durée de l'arrestation provisoire

¹ L'arrestation provisoire ne peut excéder 24 heures à compter du moment de l'appréhension.

² Si, pendant la durée de l'arrestation provisoire, les conditions de celle-ci ne sont plus remplies, la personne concernée sera relâchée. Dans le cas contraire, le juge d'instruction militaire compétent procédera personnellement à son audition avant l'expiration du délai. Le cas échéant, il ordonnera soit la suspension de l'arrestation provisoire, soit la mise en détention préventive.

[...]

Art. 100 Mesures à prendre dans la troupe

¹ Lorsqu'une infraction relevant de la juridiction militaire a été commise, le chef exerçant le commandement au lieu de l'infraction ou un officier ou sous-officier qualifié désigné par lui prend immédiatement les mesures nécessaires afin d'empêcher la fuite du suspect, de constater les traces de l'infraction et de conserver les preuves. Au besoin, il appelle la police militaire ou civile.

² Les mesures prises ainsi que, le cas échéant, les déclarations essentielles du suspect et des autres personnes interrogées sont consignées dans un procès-verbal.

³ Le supérieur compétent pour ordonner une enquête en complément de preuves ou une enquête ordinaire doit être avisé immédiatement.

Extrait de l'ordonnance du 24.10.1979 concernant la justice pénale militaire (OJPM; Règl 67.1f; RS 322.2):

Art. 94 à 100 et annexe 2 OJPM

[...]

Art. 94 Interdiction de délégation

¹ Les commandants de troupe et les autorités militaires ne peuvent déléguer ni leur pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires ni leur compétence disciplinaire à des organes subordonnés. Est réservée la faculté du chef du DDPS de déléguer son pouvoir de prononcer des sanctions au chef de l'armée et à son remplaçant, aux subordonnés directs du chef de l'armée et à l'état-major de conduite de l'armée (Personnel).

² Le pouvoir de prononcer des sanctions qui a été délégué ne peut l'être une seconde fois.

Art. 95 Pouvoir disciplinaire

¹ Le pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires appartient:

- a. aux commandants de troupes pour les fautes de discipline commises pendant le service;
- b. aux autorités militaires cantonales compétentes pour les fautes de peu de gravité commises dans les cas suivants:
 1. défaut à l'inspection, inobservation de prescriptions de service, abus et dilapidation de matériel dans le domaine de l'équipement personnel et de l'équipement d'officier,
 2. défaut au tir obligatoire, violation des prescriptions concernant les tirs hors service;
- c. Dans tous les autres cas, à l'état-major de conduite de l'armée (Personnel).

² Lorsque le pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires appartient aux autorités militaires cantonales, il est exercé:

- a. à l'égard des personnes astreintes à se présenter au recrutement: par le canton chargé de convoquer ces personnes au recrutement;
- b. à l'égard des personnes astreintes à l'inspection: par le canton sur le territoire duquel l'inspection a lieu;
- c. dans tous les autres cas: par le canton de domicile ou le canton du dernier domicile.

Art. 96 Pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires et compétences

L'annexe 2 détermine le pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires et les compétences.

Art. 97 Délégation du pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires

¹ Le pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des militaires envoyés à l'étranger qui ne servent pas dans un corps de troupe, dans une formation ou dans un service de promotion de la paix appartient au commandement de l'Etat d'envoi respectivement à l'unité administrative de l'Etat d'envoi. Si le pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires est insuffisant, le dossier est transmis à l'autorité supérieure immédiate. Dans tous les cas, les peines d'arrêts doivent être exécutées en Suisse.

² Le pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires appartient au chef de l'armée et à son remplaçant pour les cas suivants:

- a. violation des dispositions de la loi fédérale du 23 juin 1950 concernant la protection des ouvrages militaires⁷, ainsi que les violations des mesures et des actes d'application de cette loi;
- b. violation de secrets militaires (art. 106 CPM);
- c. désobéissance à des mesures prises par les autorités militaires et civiles en vue de préparer ou d'exécuter la mobilisation de l'armée ou de sauvegarder le secret militaire (art. 107 CPM).

³ Un double de la décision disciplinaire doit être communiqué au Secrétariat général du DDPS.

Art. 98 Ordre d'écrou

¹ L'ordre d'écrou est établi par le commandant d'unité (état-major) de celui qui est puni ou par l'autorité militaire compétente dès que la peine d'arrêts est devenue exécutoire.

² L'ordre d'écrou indique le lieu d'exécution, le début et la fin de la sanction ainsi que, le cas échéant, les ordres particuliers concernant la surveillance et les soins à donner à la personne arrêtée.

Art. 99 Locaux d'arrêts

Toutes les places d'armes doivent être pourvues des locaux d'arrêts nécessaires. Lorsque la troupe est stationnée dans un autre lieu, elle prend les dispositions utiles en vue d'assurer des locaux d'arrêts appropriés.

Art. 100 Procédure de recours disciplinaire au tribunal

¹ La décision du tribunal doit être communiquée au recourant, à l'autorité de l'instance précédente, par la voie hiérarchique au commandant de celui qui est puni, à l'auditeur en chef, et le cas échéant, au canton chargé de l'exécution.

² Si les frais ont été mis à la charge du recourant, l'office de l'auditeur en chef fait procéder à l'encaissement.

Annexe 2 OJPM (art. 96)

Compétence et pouvoir de prononcer des sanctions en matière disciplinaire

Ch. 1 Commandant d'unité

Ont la qualité de commandant d'unité (art. 197 CPM) les commandants d'une compagnie, d'une batterie, d'une escadrille, d'une colonne, d'un détachement ou d'un état-major d'ingénieurs.

Ch. 2 Commandements supérieurs

Les commandements supérieurs (art. 198 CPM) sont:

- a. le chef du DDPS (en temps de paix);
- b. le commandant en chef de l'armée;
- c. le chef de l'armée et son remplaçant;
- d. l'auditeur en chef;
- e. les commandants des composantes des forces armées et leurs suppléants;
- f. le commandant de l'instruction supérieur des cadres;
- g. le chef de l'Etat-major du chef de l'armée;
- h. les commandants des états-majors d'engagement, de conduite et de planification;
- i. les commandants des formations d'application, des régions territoriales, les commandants des bataillons d'aide au commandement des brigades d'engagement et des fractions d'état-major de l'armée;
- j. le commandant de la base logistique de l'armée;
- k. les commandants d'école, de stages formation, de centre de compétences et de cours;
- l. le commandement de grenadiers;
- m. les commandants de bataillon et de groupe;
- n. les commandants d'aérodrome;
- o. les commandants des régions de sécurité militaire;
- p. le commandant infrastructure et exploitation;
- q. le commandant de la police militaire;
- r. les commandants d'escadrille et des formations ad-hoc;
- s. les militaires de métier avec le grade d'officier en tant qu'instructeur d'unité.

Répertoire

chiffre en gras = référence à un titre

A	RSA (Chiffre)	Droit disciplinaire (Article)
Accident	29, 87, 101	
Activités politiques	96, 97	
Adjudant-chef	22	
Adjudant d'état-major	22, 61	
Adjudant sous-officier	22, 29	
Affaires personnelles	20, 31, 55, 56 , 83, 94, 100, 104	
Affaires relevant du pouvoir de commandement	104, III	
Aide du commandant	21, 26	
Aide en cas de catastrophe	3	
Amende disciplinaire		188 , 198 CPM
Animaux de l'armée	50	
Annonce	59	
Appel du soir	47, 54	
Appel principal	47, 52	
Appointé	22, 24, 54, 85	
Appointé-chef	22, 23, 24, 54	
Approvisionnement du pays	chap. 2	
Arrestation provisoire		202, 207 CPM, 54 ss 100 PPM
Arrêts		185, 189, 190 ss , 197 s, 206, 208 s CPM
Arrêts, visite à la personne aux		190 CPM
Assermentation	7, 8 , 77	
Assistance spirituelle	56, 64, 83, 318, Annexe	
Assurance militaire	101	
Aumônier	20, 56, 64, 65, 83, 94, 95, 100	
Autonomie	chap. 3, 12, 13, 14, 33	

B

Bagages personnels	94	
Bataillon	18	
Batterie	18, 28	
Brigade	18	
Brigadier	22	
Bureau Suisse	101	
But de l'instruction	chap. 4, 32 ss	
But du Règlement de service	1	

C

Cadres	22, 23, chap. 4, 28, 51, 54	
Cadres de milice	36	
Camaraderie	33, 56, chap. 6, 64, 77, 82	
Capitaine	22, 67	
Caporal	22, 29	
Cas de dommages	87	
Cas d'urgence	101	
Cérémonies militaires	62	
Champ d'application du règlement de service	2	
Chef de groupe	29	
Chef de section	23, 24, 30	
Chef de service	26, 39	
Chevaux	58	
Cohésion	8, 17, 28, 60, 62, 96	
Colonel	22	
Colonne	18, 28	
Commandant	23, 25, 29, 31, 36, 51, 89. 100, 103, chap. 9	
Commandant de corps	22	
Commandant d'unité	29, 31, 49, 51, 52	
Commandement d'arrondissement	89	
Communauté	chap. 3, 28, chap. 5, chap. 8	

Communication	15, chap. 2	
Compagnie	18, 28	
Compétence de donner des ordres	chap. 3, 21, 22	
Conduite, commandement	1, chap. 3, 9 ss, 21	
Confiance	15, 17, 31, 33	
Confiscation		193 CPM
Congé	3, 47, 55 , 97	
Congé pour l'étranger	89	
Conscrit	2	
Conseil et assistance	56, 64, 100	
Contestation de la décision sur plainte	109	
Contrôle	12, 38, 39, 49, 50, 51	
Contrôle de sécurité des personnes	84	
Convocation	91	
Corps d'armée	18	
Corps de troupe	18	
Cours de répétition	35, 36	

D

Décision infligeant une sanction		203, 205 CPM
Délais de plainte	106, 109	
Délégation, interdiction de		94 OJPM
Délit de garde	76	
Devoir de saluer	59	
Devoirs	chap. 8, 77 ss	
Devoirs des supérieurs	79	
Devoirs en matière de santé et de maladie	88	
Devoirs fondamentaux	77	
Devoirs hors du service	89 , 90, 91	
Dignité humaine	chap. 2, 77, 79	

Disciplinaire		
• amende		186, 188 s, 208 s. CPM
• annonce de fautes disciplinaires		201 CPM, 100 PPM
• compétence		195 ss. CPM, 94 ss., Annexe 2 OJPM
• dispositions concernant les fautes		180 à 213, CPM, 94 à 100 OJPM
• fautes		180 CPM
• plainte		206 ss. CPM
• recours – au tribunal		209 ss. CPM
• sanctions		186 ss. CPM
Discipline	chap. 3, 13, 16, 33, chap. 5	
• manque de		180 CPM
Disponibilité de base et disponibilité opérationnelle	25, 26, 29, 30, 31, 40	
Division	18	
Divisionnaire	22	
Domaine communautaire	43, 96	
Domaine des services techniques	29	
Dommages, responsabilité en cas de	87	
Drogues		180, 218 al. 4 CPM
Droit des gens en temps de guerre	78	
Droit de vote et d'élection	96	
Droit pénal militaire	chap. 9	
Droits	chap. 8, 93 s	200 CPM
Droits fondamentaux	chap. 8, 93 ss	

E

Ecole de recrues	35, 36	
Ecole de cadres	35, 36	
Education	1, 16, 23, 24, 27, 30, chap. 4, 32, 33, 35, 36	
Effet de recours	107	
Emblèmes	59, 61	
Enseignant spécialisé	27, 36	
En Suisse	4	
Entrée au service	3, 47, 89, 91, 101	
Entretien individuel	102, 103	

Entretien personnel avec le commandant	103	
Environnement	chap. 5	
Équipement	51, 86, 87, 101	
Équipement / matériel personnel	86, 87	
Escadrille	18	
État de nécessité	72	
État de préparation	90	
Etats-majors, membres des	26	
Etranger	3, 4, 89	
Exécution de peines disciplinaires		186 à 193 CPM
Exemple	16	

F

Fixation de la sanction		182 CPM
Formation	chap. 3, 9, 18, 24, 33, 34, 35, 49, 60, 61, 91	
Formation d'application	18	
Fourrier	22, 29	
Fourrier d'unité	29	

G

Général	chap. 3, 22	
Genres de services	3	
Grades	22	
Groupe	18, 23, 28, 29	

H

Hiérarchie	chap. 3, 18	
Heure de police	53	
Hymne national	59	

I

Indemnité pour perte de gain	101	
Indépendance	chap. 3, 11, 12, 13, 14, 33	

Information	3, chap 2, 14, 20, 25, 31, 84, 98	
Initiative	11, 13, 14, chap. 4, 33	
Inspections	38, 40	
Instance de plainte	105	
Instructeurs	3, 27, 36	
Instruction	1, 23, 24, 27, 30, chap. 4 ss.	

L

Langue	57	
Légitime défense	72	
Liberté d'action	10, 11, 12	
Liberté de conscience et de croyance	95	
Liberté d'opinion	96	
Licenciement	3, 47, 52, 55, 91, 101	
Lieutenant	22	
Lieutenant-colonel	22	
Local d'arrêts		187, 190 CPM
Logement	42, 101	

M

Major	22	
Maladie	88, 101	
Mandats publics	97	
Marche du service	1, 29, chap. 5, 41 ss., 99, Annexe	
Manque de discipline		180 CPM
Matériel	29, chap. 5, 86, 87, 99	
Médecin de troupe	56, 88, 100	
Mesures de contrainte policières	chap. 7, 70, 71	
Militaires	2, 3, 27, chapitre 4, 33, 42, 56, 89, 91, 96, 100, 101, 104	
Militaire professionnel	27	
Militaire contractuel	27, 36	

Mise de piquet	91	
Mission de l'armée	4, chap. 3	
Mobilisation	91	
Modification des données personnelles	89	
Munitions	29, 50, 74, 86	

N

Négligence		181 CPM
------------	--	---------

O

Obéissance	chap. 3, 21, 80, 92	
Obligation d'accepter un grade	85	
Obligation d'annoncer	89	
Obligation de garder le secret	84, 98	
Obligation d'entretien	86	
Obligation de servir	3	
Obsèques	66	
Officiers	22, 24 , 85	
Officier contractuel	27	
Officier de carrière	3, 27, 36	
Officier de l'état-major général	26	
Officier spécialiste	24, 85, 104	
Officier subalternes	22, 30, 89, 328	
Officier supérieur	22	
Ordre	chap. 3, 21 , 22, 79	
Ordre d'écrou	98 OJPM	
Ordre de garde	75	
Ordre de marche	89, 91	
Ordre du jour	46	
Ordre journalier général	45 , 46, 53	
Ordres	chap. 3, 21, 22, 79,	
• dérogations aux ordres reçus	21	
Organes de contrôle	21, 59	
Organes de police, militaires	21, 74	
Organisation du commandement	19, 20, 22	

P

Paix	4	
Personnel enseignant	3, 36	
Personnel militaire	2, 3, 27, 36	
Plainte	104 ss	206 ss, 209 ss CPM
Plainte de service	104 ss	
• assistance	108	
• contestation de la décision sur plainte	109	
• délais	106	
• effet	107	
• instance de plainte	105	
• procédure	108	
Police	chap. 2	
Politique étrangère	chap. 2	
Politique de sécurité	chap. 2, 4, 25, 98	
Politique économique	chap. 2	
Porte-drapeau	29, 61	
Poste de campagne	101	190 CPM
Pouvoirs de police	chap. 7, 68, 74	
Pouvoir de punir		
Pouvoir disciplinaire	25, 323	
Premier-lieutenant	22	
Préparatifs en vue du service	90	
Préparation hors du service	91	
Prescriptions de service	81	
Présentation, comportement	58	
Procédure disciplinaire		180–213 CPM 94–100 OJPM
• annonce des fautes de discipline		201 CPM
• attributions pénales		197 ss CPM 94 ss OJPM
• circulation routière		180, 218 CPM
• compétence		195 s CPM 95 ss OJPM
• confiscation de biens		193 CPM
• culpabilité		181 CPM
• décision disciplinaire		203, 205 CPM
• délai		207, 209a, 211 CPM

• droit de défense • établissement de l'identité • établissement des faits • exclusion d'autres sanctions • exécution des arrêts • faute • faute disciplinaire • fixation de la sanction • hors du service • identification		200 CPM 202 CPM, 54a PPM 200, 202 CPM 194 CPM 186–193 CPM 181 CPM 180 CPM 182 CPM 192, 195 CPM 202 CPM 54a PPM 181 CPM 94 OJPM 206 ss CPM 195 ss CPM 94 ss annexe 2 OJPM 184 s CPM 200 CPM 100 PPM chap. 9 209 ss CPM 205 CPM 186, 197 s, 208 CPM 190 CPM 190 CPM
• intention • interdiction de délégation • plainte • pouvoir disciplinaire		
• prescription • preuves		
• procédure pénale militaire • recours disciplinaire • registre des sanctions • réprimande • trafic postal • visite aux détenus		
Procédure de recours	108	
Programme de travail	44, 45, 46	
Promesse	7, 8, 77	
Proportionnalité	chap. 7, 70	
Propositions concernant le service	99	
Protection de l'état	chap. 2	
Protection de la population	chap. 2, 4, 104, 109	
Protection de la personnalité	94	
Protection des données	83, 94	
Protection juridique	chap. 8, 102 ss	206 s CPM

R

Rangs et grades	22	
Rayon de sortie	43	
Recours contre décision sur plainte	109	

Recrutement	2, 104	
Région territoriale	18	
Registre des sanctions		205 CPM
Régiment	18	
Religion	63, 65	
Remplaçant	21, 29	
Remplaçant du chef de section	29	
Réprimande		186, 197 s, 208 CPM
Reprise de travail	48	
Responsabilité	chap. 3, 12 , 21, 24, 36, 76, 79	
Responsabilité de l'instruction	27, 36	
Responsabilité du commandant	27, 36	
Responsabilité en cas de dommage	87	
Responsabilité personnelle	chap. 3 et 4, 37, 51, 86	
Rétablissement	49, 52	
Risques et dangers, au service	12, 77	

S

Salut	59	186 ss CPM
Sanctions	92	
Sanctions, interdiction d'autres		194 CPM
Sauvegarde du secret	84, 98	
Section	18, 24, 28, 30	
Sergent	22, 29	
Sergent-chef	22, 29	
Sergent-major	22, 29 , 51	
Sergent-major chef	22, 29, 51	
Sergent-major d'unité	29	
Serment	7, 8 , 77	
Service actif	2, 3, 7, 35, 36, 41, 77, 91	
Service d'appui	2, 3, 35, 36, 41, 91, 97	
Service de défense nationale	3	
Service de garde	chap. 7, 73, 74, 76	
Service de la poste de campagne	29, 101	190 CPM
Service de parc	49, 50	

Service de promotion de la paix	2, 3, 4, 35, 36, 41, Annexe	
Service d'instruction	2, 3, 35, 41, 43, 55, 91, 97	
Service d'ordre	3	
Service du commissariat	29	
Service intérieur	29, 49, 51	
Service sanitaire	29, 100	
Service social	100	
Soldat contractuel	27	
Soldat professionnel	27	
Solde	101	
Sortie	3, 47, 53, 54	
Sortie, interdiction de		187, 197 s, 207 s CPM
Sous-officiers	22, 23 , 24, 27, 29 , 85	
Sous-officier contractuel	27	
Sous-officier de carrière	3, 27, 36	
Sous-officier technique	29	
Spécialiste	23, 29	
Sphère privée	chap. 5, 94	
Stupéfiants		180, 218 al. 4 CPM
Subordination de l'armée	6	
Subsistance	42, 101	
Succès de l'instruction	chap. 4, 37, 38	
• responsabilité personnelle	37	
• encouragement par des mesures spéciales	37	
Supérieur technique	21	
Système de milice	5	

T

Temps de repos	3, 47, 96	
Temps de service	3, 47	
Temps de travail	3, 47 , 96	
Temps libre	3, 47	

Testament du soldat	67	
Tir obligatoire	89	
Transports lors des congés	101	
Travail supplémentaire	47	
Travaux de licenciement	90	
Travaux préalables	90	

U

Uniforme	58, 78, 96, Annexe	
Unité	18, 27, 28 ss.	
Usage de l'arme à feu	72, 75	

V

Véhicules à moteur privés	53	
Visite à la troupe	38, 39	
Voie hiérarchique	20, 99	

Notes

Notes

Impressum

Editeur Armée suisse
Auteur EM cond A, Instruction
Premedia Centre des médias électroniques CME
Distribution Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL
Copyright DDPS
Tirage 5000 12.2017
Internet <https://www.lmsvbs.admin.ch>
Règlement 51.002 f
SAP 2530.7560

Imprimé à 100% sur du papier recyclé à partir de matières premières certifiées FSC

